

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

FRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRICTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 83° SEANCE

Séance du Mardi 30 Décembre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2712).
2. — Excuse (p. 2712).
3. — Convocation du Conseil de la République (p. 2712).
4. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi (p. 2712).
5. — Transmission d'un projet de loi (p. 2712).
6. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2712).
7. — Dépôt de propositions de loi (p. 2712).
8. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2712).
9. — Dépôt de rapports (p. 2712).
10. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion des avis sur des projets et propositions de loi. — Adoption d'une motion (p. 2713).
11. — Caducité des questions orales avec débat (p. 2713).
12. — Baux commerciaux. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 2713).
Discussion générale: M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}.
MM. Hauriou, Georges Pernot, président de la commission de la justice.
Adoption de l'article.
Art. 2 et 3: adoption.
Sur l'ensemble: MM. Namy, le président de la commission.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
13. — Organisation du Conseil de la République pour l'année 1953 (p. 2715).
Présidence de M. Kalb.
14. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate de l'avis (p. 2715).
15. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'avis sur des projets et propositions de loi (p. 2715).
16. — Crédits provisoires pour le mois de janvier 1953. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2716).
Discussion générale: M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}: adoption.
Art. 2:
Amendement de M. Georges Marrane. — MM. Georges Marrane, le rapporteur général, Jean Letourneau, ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 3 et 4: adoption.
Art. 5:
Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, le rapporteur général, le ministre d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 6 à 16: adoption.
Art. 17:
Amendement de M. Aubert. — MM. Aubert, le rapporteur général, Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 18 à 31: adoption.

Art. 35:

M. Abel-Durand.

Adoption de l'article.

Art. 36 et 37: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Courrière, Jacques Debû-Bridel, Georges Marrane, Brizard.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

17. — Clôture de la session (p. 2722).

18. — Adoption du procès-verbal (p. 2722).

M. le président.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 23 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Ferhat Marhoun s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

CONVOCAION DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, chargé de la gestion des affaires courantes, la lettre suivante:

« Paris, le 28 décembre 1952.

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement demande au Conseil de la République d'examiner avant le 31 décembre 1952 la proposition de loi relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal dont il a été saisi par l'Assemblée nationale.

« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir réunir à cet effet le Conseil de la République à une date qui pourrait être celle du mardi 30 décembre 1952.

« Le Gouvernement a d'autre part l'intention de soumettre au Parlement un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1953 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1953; il a demandé à M. le président de l'Assemblée nationale de réunir l'Assemblée le mardi 30 décembre 1952 pour en délibérer.

« Il en demandera la discussion immédiate au Conseil de la République dès que celui-ci en aura été saisi par l'Assemblée nationale.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

« Signé: ANTOINE PINAY. »

En conséquence, j'ai convoqué le Conseil de la République.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement le Gouvernement demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 659, année 1952).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 5 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement, en cas de décès de l'assuré en temps de guerre, des contrats d'assurance en cas de vie souscrits auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la caisse nationale d'assurance en cas de décès.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 661, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

— 6 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le septième alinéa de l'article 2135 du code civil, sur l'hypothèque légale de la femme mariée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 665, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Thome-Patenôtre une proposition de loi tendant à instituer l'épargne-construction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 666, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de MM. Kalb, Hoeffel, Radius, Zussy, Hartmann, Koessler et Wach une proposition de loi tendant à la modification de l'article 1^{er} de la loi du 15 septembre 1948 sur la répression des crimes de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 671 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Monichon, Brettes, Milh et Jean Durand une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide immédiate aux victimes des inondations qui ravagent Bordeaux, les villes de banlieue et certains secteurs du département de la Gironde, et à prendre toutes dispositions pour éviter le retour de pareilles catastrophes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 668, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Carcassonne un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 659, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 667 et distribué.

J'ai reçu de M. Bouquerel un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement (n° 538, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 669 et distribué.

J'ai reçu de M. Soldani un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires (n° 517, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 670 et distribué.

— 10 —

**DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL
POUR LA DISCUSSION DES AVIS SUR LES PROJETS ET
PROPOSITIONS DE LOI**

Adoption d'une motion.

M. le président. Conformément aux décisions qu'il a prises précédemment dans des circonstances analogues, le Conseil de la République voudra sans doute adopter la motion suivante :

« En raison des circonstances, et par application de l'article 20, 2^e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger d'une durée égale au délai qui s'écoulera depuis le jour de la démission du cabinet inclus jusqu'au jour de la constitution du nouveau Gouvernement inclus, le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, dont il est saisi actuellement. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la motion dont j'ai donné lecture.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

CADUCITE DES QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que les questions orales avec débat ont disparu avec le ministère auquel elles s'adressaient.

Il y a lieu de suspendre la séance en attendant l'expiration du délai d'une heure prévu par l'article 58 du règlement pour la discussion de l'avis sur la proposition de loi relative aux baux commerciaux. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

BAUX COMMERCIAUX

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. (N^o 659, année 1952.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, pour la huitième fois, nous allons accorder une prorogation aux locataires commerçants.

J'ai trop parlé de disques dans cette Assemblée. Je ne peux, hélas, changer le mien. (Sourires.) A chaque fin de prorogation, je dois venir vous dire: nous espérons que c'est la dernière fois.

On a beaucoup épilogué, à l'Assemblée nationale, pour savoir si c'était la faute de la commission de la justice, ou de la conférence des présidents, ou de l'Assemblée tout entière. Nous estimons que la faute provient peut-être du fait que les législatures sont trop courtes, ou qu'il y a trop de crises ministérielles, à moins que le temps ne passe trop vite et que nous ne vieillissions trop tôt. (Rires.)

Quoi qu'il en soit, nous n'avons toujours pas de texte définitif pour accorder les propriétaires et les locataires commerçants. L'Assemblée nationale a estimé que six mois suffiraient cette fois et qu'avant de partir en vacances, le texte serait définitivement voté par les deux assemblées. (Nouveaux rires.)

C'est pourquoi, au lieu d'accorder un an, ou dix-huit mois, ou plus longtemps, comme l'avaient fait certaines lois, on a accordé jusqu'au 15 juillet 1953. M. le président de la commission de la justice de l'Assemblée nationale a dit que c'était bien suffisant. Vous me permettez, mesdames, messieurs, de ne pas être tout à fait de son avis et de craindre que j'aie encore à vous importuner si la commission de la justice me fait l'honneur de me désigner comme rapporteur pour vous demander de nouveaux délais.

Mais, enfin, la commission de la justice du Conseil de la République, très bienveillante, a accepté ces six mois, pour ne pas compliquer les choses en cette fin d'année douloureuse. Cependant, il nous a semblé qu'il fallait ajouter à l'article 2 quelque chose, à savoir le relevé de forclusion, tant pour le locataire que pour le propriétaire, qui était prévu dans la loi précédente du 24 mai 1951.

Tant de plaideurs, tant de locataires ou de propriétaires, perdus dans ce labyrinthe des lois multiples sur les prorogations, ne savent pas ce qu'ils doivent faire. Ils ont négligé, bien souvent, de renouveler leurs demandes, pensant qu'ils étaient relevés de la forclusion, ou, au contraire, ils les ont renouvelées à tort.

Nous avons dit qu'ils étaient automatiquement relevés de la forclusion, comme la loi du 24 mai 1951 l'indiquait. On a prétendu, à l'Assemblée nationale, que c'était peut-être inutile de le préciser et que le texte permettait de le comprendre. Il nous semble que les textes récents, trop nombreux, permettent de moins en moins de comprendre aux plaideurs, aux locataires et aux propriétaires quels sont leurs droits. (Sourires.)

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Très bien !

M. le rapporteur. C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, qu'au risque d'être traité de « rabâcheurs », nous avons voulu que cela figure dans le texte.

Monsieur le garde des sceaux, puisque nous avons la bonne fortune de vous avoir aujourd'hui, parmi nous...

M. Léon Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de la justice. Comme occupant tout à fait provisoire !

M. le président de la commission. Mais comme occupant de bonne foi ! (Rires.)

M. le rapporteur. ... et pour longtemps encore, je l'espère, je vais me permettre de vous adresser une prière, puisque nous nous connaissons depuis si longtemps, depuis le lycée Miguet.

M. le président. Ne révélons pas de secret !

M. Durand-Réville. Un grand lycée, sans doute !

M. le rapporteur. Vous en voyez la preuve, messieurs. (Sourires.)

Monsieur le ministre, je serais désireux que vous puissiez donner aux préfets des instructions de bienveillance à l'égard de certains occupants de bonne foi de locaux commerciaux qui ne profitent pas automatiquement des prorogations et qui ne sont pas des locataires de mauvaise foi aux termes de la loi de 1948.

Vous savez qu'il suffit qu'il y ait une pièce, dans un grand local, ayant un caractère commercial pour que le bail soit considéré comme commercial. Bien souvent, il s'agit d'un représentant ou d'un petit commerçant dont la famille occupe la plus grande partie des locaux. Lorsque l'huissier, qui veut poursuivre une exécution prononcée par le tribunal ou la cour, se présente pour exécuter, on fait appel au préfet lorsqu'il s'agit de locaux d'habitation pour avoir des délais. Dans le cas présent le préfet répond qu'il s'agit de locaux à caractère commercial et qu'il lui est impossible d'accorder des facilités. Bien que l'ensemble des lieux soit à usage d'habitation et qu'il n'y ait qu'une pièce ou deux à usage commercial.

Je voudrais, monsieur le garde des sceaux, que vous puissiez, d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, demander aux préfets, tout au moins pendant les mois d'hiver, de considérer avec bienveillance les dossiers qui leur seront présentés dans des cas semblables. Il faut permettre à ces occupants d'attendre les beaux jours et de nouvelles constructions, ce qui sera peut-être plus long. (Sourires.)

Mesdames, messieurs, je profite de cette intervention pour rappeler une déclaration que j'avais faite en 1948 alors que je rapportais sur le même sujet, également en fin d'année. Il existe en ce moment des locataires et des propriétaires qui se battent à travers les textes, mais il y en a d'autres qui s'entendent parfaitement. Le locataire demande au propriétaire le renouvellement du bail et le propriétaire accepte ce renouvellement. Mais certaines décisions ou certaines interprétations

disent : « Non, le nouveau bail s'appliquera à la fin de la prorogation », ce qui permet de prétendre qu'il y a d'abord prorogation et nouveau bail ensuite.

Nous sommes étonnés de cette interprétation donnée par la jurisprudence. Lorsqu'il y a accord total entre le propriétaire et le locataire, il est bien entendu que le nouveau bail commence à l'expiration de l'ancien. Il paraît qu'il faut répéter souvent les choses et que les interventions faites par d'aussi modestes rapporteurs que moi n'ont aucune influence sur les décisions des cours et des tribunaux. En cette fin d'année, c'est le vœu contraire que je formule; peut-être m'écouterait-on avec bienveillance. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article premier :

« Art. 1^{er}. — La date du 15 juillet 1953 est substituée à celle du 31 décembre 1952 dans l'article premier de la loi n° 51-685 du 24 mai 1951 modifiant la loi n° 50-1599 du 31 décembre 1950 relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. »

M. Hauriou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hauriou.

M. Hauriou. Je désire présenter une observation sur l'article 1^{er}.

J'avais eu primitivement l'intention de déposer un amendement, mais M. le président de la commission de la justice m'a fait remarquer qu'il valait mieux, autant que possible, étant donné les conditions dans lesquelles ce texte vient en discussion, éviter les amendements. Cédant à ses instances, je demande simplement au Conseil de la République et à M. le ministre de la justice, s'il veut bien m'entendre, de considérer avec moi qu'une légère précision peut être apportée à l'article 1^{er}.

Cette précision se place à la fin du texte qui est ainsi conçu : « Sont prorogés de plein droit jusqu'au 31 décembre 1952 — il s'agit, en fait, maintenant, du 15 juillet 1953 — les baux à usage commercial, industriel et artisanal non renouvelés, à la seule condition que les locataires titulaires de ces baux non renouvelés ou leurs ayants droit occupent encore matériellement les lieux. »

C'est à cet adjectif « encore », si étonnant que cela puisse paraître, que je voudrais apporter une précision. D'après la rédaction de l'article, il semblerait qu'il devrait n'y avoir aucune difficulté; cependant, cette condition, exigée par le législateur — à savoir que, pour bénéficier de la prorogation, il faut être, en fait, dans les lieux au moment où on la demande — est cependant interprétée diversement par la jurisprudence. Il y a, en effet, quelques arrêts dans lesquels il est indiqué que le moment où l'on est matériellement dans les lieux doit s'apprécier par rapport au début de cette législation instituant le droit à la prorogation, c'est-à-dire au mois d'avril 1946.

J'entends bien que des décisions assez nombreuses ont été prises en sens contraire. Mais je pense que nous devons indiquer de façon très nette que la question de savoir si le locataire est matériellement dans les lieux doit être tranchée maintenant.

J'avais songé à substituer à l'adjectif « encore » la date du 31 décembre 1952 afin qu'il fût dit : « Peuvent bénéficier de la prorogation les locataires ou leurs ayants droit qui occupent matériellement les lieux au 31 décembre 1952 », ce qui aurait évité toute équivoque.

Je consens très volontiers, étant donné les conditions dans lesquelles le texte doit être voté, à renoncer à cet amendement, mais je voudrais qu'il fût clairement établi que cet adjectif « encore », qui figure depuis plusieurs années dans le texte de la loi, doit, s'agissant d'une prorogation qui intervient au 31 décembre 1952, être entendu comme une occupation matérielle des lieux à la même date; de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucune confusion sur la date à laquelle la présence réelle dans les lieux doit être constatée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission. Je suis très reconnaissant à M. Hauriou de bien vouloir renoncer à l'amendement qu'il songeait à déposer. Je crois en vérité que cet amendement est parfaitement inutile et que le texte actuel lui donne entière satisfaction.

Quelle est donc la préoccupation de M. Hauriou ? Si j'ai bien compris, elle se ramène à ceci : il faut qu'il soit bien entendu

qu'en ce qui concerne la prorogation que nous allons renouveler, c'est au 31 décembre 1952 que devra être appréciée la condition d'occupation des lieux.

Or, si vous voulez bien relire le texte avec attention, vous verrez qu'aucune équivoque n'est possible : « Sont prorogés de plein droit, jusque — maintenant à la date du 15 juillet 1953 — les baux à usage commercial, industriel ou artisanal non renouvelés et à la seule condition que les locataires titulaires de ces baux non renouvelés, ou leurs ayants droit, occupent encore matériellement les lieux ».

Qu'est-ce que cela veut dire ? Aucun doute ne me paraît possible : cela signifie manifestement qu'une seule condition est mise par le législateur au droit à prorogation, à savoir que le locataire ou son ayant droit soit encore effectivement dans les lieux au moment où la nouvelle prorogation intervient. En conséquence, si un locataire ou son ayant droit occupe encore matériellement les lieux au 31 décembre 1952, il aura certainement droit à la nouvelle prorogation que nous allons voter. Je suis convaincu que le Gouvernement est d'accord avec moi sur cette interprétation qui est commandée par le texte et par l'esprit de la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les demandes en renouvellement et les demandes en reprise régulièrement formées antérieurement à la promulgation de la présente loi n'auront pas à être renouvelées quelle que soit la date à laquelle elles ont été significées.

« Les bailleurs et les locataires sont expressément relevés, pour les demandes en renouvellement et les demandes en reprise, de toute forclusion encourue antérieurement à la promulgation de la présente loi, nonobstant toute décision de justice, même définitive, non encore exécutée et à la seule condition, pour les locataires, d'être encore dans les lieux. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis, je donne la parole à M. Namy, pour expliquer son vote.

M. Namy. Mesdames, messieurs, parce qu'il ne lui est pas possible de faire autrement, sous peine de créer une situation préjudiciable aux intéressés, le groupe communiste votera la proposition de loi modifiant la loi du 24 mai 1951 relative à la prorogation des baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

La loi du 24 mai 1951 avait fixé un terme, le 31 décembre 1952, au delà duquel une loi définitive, des dispositions législatives étudiées devaient régler le problème des baux commerciaux, problème qui tient à cœur, on le comprend, à des centaines de milliers de commerçants et d'artisans actuellement dans l'insécurité. Aujourd'hui encore, et en urgence, c'est une nouvelle prorogation, la huitième en quelques années, qui sera votée, validant pour six mois et demi une situation provisoire qui, à notre avis, n'a que trop duré.

Tout en votant ce projet de loi, le groupe communiste tient à protester contre cette carence inadmissible de la majorité gouvernementale de l'Assemblée nationale. Inadmissible, parce qu'elle lèse les intérêts des commerçants et des artisans et aussi parce qu'elle répond aux désirs des tenants de la grosse propriété bâtie qui sont en réalité de véritables profiteurs de cette situation équivoque. En l'absence de prix-plafond et d'une jurisprudence adéquate, des loyers trop souvent excessifs sont imposés aux locataires de locaux à usage commercial lors du renouvellement de leur bail. Les conflits se sont multipliés et, dans de nombreux cas, la menace du droit de reprise constitue, de la part de certains propriétaires, une sorte de chantage insupportable leur permettant d'imposer des loyers vraiment exorbitants.

Nous estimons qu'il faut en finir au plus tôt avec une telle situation, qu'il y a lieu de protéger efficacement la propriété commerciale considérée comme un véritable patrimoine, comme un instrument de travail. Pour cela, il y a lieu de reconduire tacitement les baux, véritable garantie pour la propriété commerciale, de fixer des prix-plafond, de restreindre le droit de reprise strictement limité à des cas exceptionnels déterminés par des dispositions législatives, de permettre aux évincés des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal d'obtenir une indemnité équitable ne pouvant être inférieure à la valeur de leur fonds ou à la somme qu'ils devraient déboursier pour reconstruire ailleurs une entreprise ou un fonds équivalent.

Nous pensons que ce sont ces mesures législatives qui s'imposent d'urgence et nous regrettons qu'elles soient encore différées par cette nouvelle prorogation qui, en vérité, ne résout rien. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission de la justice tout entière partage les regrets que vient d'exprimer M. Namy. Il le sait, puisqu'aussi bien, au sein de la commission, à laquelle il appartient, nous l'avons dit à plusieurs reprises.

Il n'a pas dépendu de nous, croyez-le bien, mes chers collègues, que cette irritante question des baux commerciaux soit enfin réglée définitivement. Je voudrais simplement faire remarquer à M. Namy que ce sont, à la vérité, aussi bien les propriétaires que les locataires qui sont lésés et que le plus grave inconvénient de ces prorogations successives est de créer un état d'incertitude très nuisible à la marche des affaires. Les locataires sont anxieux...

M. Namy. Ils ne peuvent pas vendre leur fonds !

M. le président de la commission. Beaucoup de propriétaires voudraient exercer le droit de reprise et se demandent quand ils pourront en fait s'en prévaloir. Il y a là une situation véritablement pénible pour les uns et pour les autres. Ce n'est pas la première fois que nous la dénonçons et je me permets de dire une fois de plus ici, faisant allusion à la Constitution...

M. Georges Laffargue. Très bien !

M. le président de la commission. ... que, si nous avions le droit, nous, Conseil de la République, de délibérer en premier lieu sur des problèmes techniques comme celui des baux commerciaux, il y a vraisemblablement longtemps déjà que la question serait définitivement résolue. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Malheureusement, nous en sommes toujours au même point. Tout à l'heure, notre distingué rapporteur, avec son habituel talent, a pris le ton badin pour parler une fois de plus de cette prorogation. Comme lui, je serai résigné, mais plus mélancolique, car, quand je songe à tous les intérêts importants qui sont ainsi lésés, je ne puis m'empêcher de formuler, non seulement des regrets, mais une véritable protestation.

C'est la huitième prorogation, mes chers collègues; que nous votons en attendant probablement, comme M. Carcassonne vous l'a dit tout à l'heure, la neuvième pour le mois de juillet prochain.

M. Namy. Ce serait inadmissible !

M. le président de la commission. J'ai eu la curiosité de me reporter aux déclarations faites antérieurement à ce sujet. Je ne vais pas vous les lire toutes, mais peut-être me permettrez-vous d'en extraire une. A l'occasion de la discussion de la loi du 29 décembre 1949, M. Minjoz, le distingué rapporteur à l'Assemblée nationale et vice-président de la commission, s'exprimait ainsi :

« Mes chers collègues, nous pouvons regretter d'être, une fois de plus, obligés de demander au Parlement une nouvelle prorogation des baux commerciaux, mais... « — écoutez bien cette phrase » ... nous pouvons affirmer que c'est la dernière ». (*Rires.*)

Décembre 1949 ! Nous sommes en décembre 1952 et depuis nous avons voté trois nouvelles prorogations. Mes chers collègues, il faut qu'une pareille situation cesse et elle cessera, je le répète, le jour où la Constitution sera enfin révisée. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Georges Laffargue. Très bien !

M. Le Basser. Le système est mauvais.

M. le président de la commission. La commission demande un scrutin.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?... Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	298
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160

Pour l'adoption..... 298

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 13 —

**ORGANISATION DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
POUR L'ANNEE 1953**

M. le président. Je rappelle que la nomination du bureau du Conseil de la République pour l'année 1953 doit avoir lieu réglementairement le mardi 13 janvier, jour de l'ouverture de la session annuelle; en conséquence, les listes des membres des groupes devront être remises à la présidence le lundi 12 janvier, avant douze heures.

En vue de la nomination des commissions, qui pourrait avoir lieu le jeudi 15 janvier, je propose au Conseil de décider que les bureaux des groupes se réuniront en commun le mercredi 14 janvier à onze heures pour procéder à la répartition numérique des sièges et que les listes des candidats devront être remises à la présidence le mercredi 14 janvier, avant dix-huit heures.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

Il y a lieu de suspendre la séance en attendant la transmission du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante minutes, sous la présidence de M. Kalb.*)

**PRESIDENCE DE M. KALB,
vice-président.**

M. le président. La séance est reprise.

— 14 —

**TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE
DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1953 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1953.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 672, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 15 —

**PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL
POUR LA DISCUSSION D'AVIS SUR DES PROJETS
ET PROPOSITIONS DE LOI**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication des résolutions suivantes que l'Assemblée nationale a adoptées le 30 décembre 1952, comme suite à des demandes de prolongation de délais que le Conseil de la République lui avait adressées :

I. — « L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de huit jours le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des pensions exceptionnelles. »

II. — « L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger à nouveau de huit jours le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant

à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. »

III. — « L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger d'une durée égale au délai qui s'écoulera entre la démission du précédent cabinet et la constitution du nouveau gouvernement le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, dont il est saisi actuellement. »

Acte est donné de ces communications.

— 16 —

CREDITS PROVISOIRES POUR LE MOIS DE JANVIER 1953

Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1953 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1953.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, vous comprendrez certainement qu'en raison des conditions dans lesquelles s'engage la discussion du projet de douzième, dont le vote est nécessaire pour assurer la marche de l'Etat, le porte-parole de votre commission des finances s'abstienne de tout commentaire sur les circonstances qui ont amené le dépôt de ce texte.

Cependant, nous serons, je pense, unanimes à regretter qu'après les efforts, tant du Parlement que du Gouvernement, pour doter la France d'un budget avant le 31 décembre, nous en arrivions, si près du but, à enregistrer un échec. Ce sont là, vous le savez, de graves inconvénients, non seulement pour la marche de l'Etat lui-même, mais aussi pour la trésorerie de ses fournisseurs, pour celle de nos communes. Nous souhaitons tous, en tout cas, que très vite se forme un Gouvernement qui nous permette de voter rapidement un budget pour 1953.

Sous le bénéfice de ces remarques, je vous indiquerai, mes chers collègues, que le projet qui nous est présenté comporte, comme tous ceux de cette espèce, deux catégories de dispositions: les unes tendant à accorder les crédits et les autorisations de programme nécessaires au fonctionnement des services publics au cours du mois de janvier; les autres ayant pour objet de réaliser certaines mesures qui doivent obligatoirement intervenir avant le début de l'année.

Le total des crédits demandés au titre du budget général, civil et militaire, s'élève à 288 milliards de francs. Il représente sensiblement le douzième des crédits ouverts pour 1952, accru des mesures d'ores et déjà acquises, à l'exclusion, par conséquent, de toutes opérations nouvelles. Corrélativement vous sont demandées des autorisations de programme afférentes elles aussi à la continuation des travaux en cours, généralement limitées à 50 p. 100 du montant nécessaire à la réévaluation de ces travaux.

En ce qui concerne les mesures particulières qui font l'objet d'une trentaine d'articles, deux sont à signaler: l'une proroge la législation actuelle en matière de prélèvement effectué, au profit du fonds spécial d'investissement routier, sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers, à raison de 40 p. 100 au profit du réseau national, 2 p. 100 au profit du réseau départemental et 2 p. 100 au profit du réseau vicinal. L'autre tend, à la suite de la suppression décidée l'an dernier des budgets annexes des fabrications d'armement, des constructions navales et aéronautiques, à créer les comptes de commerce permettant de suivre ces fabrications en comptabilité.

Votre commission des finances n'a apporté aucune modification importante au texte qu'elle avait reçu de l'Assemblée nationale. Je dois toutefois vous signaler qu'à l'article 5, qui vise les dépenses d'équipement des services militaires —

— votre commission des finances, en l'absence d'informations sur la portée exacte des votes qui étaient intervenus à l'Assemblée, a décidé de rétablir à la section « Etats associés », le crédit tel qu'il avait été demandé par le Gouvernement pour la contribution de la France à la défense nationale des Etats associés. Le Gouvernement avait demandé comme autorisation de programme, ce qui correspond, je crois, au tiers du programme d'ensemble, l'ouverture d'un crédit de 24.500 millions. Nous croyons savoir qu'à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a accepté une réduction de 3 milliards; mais nous nous sommes posé la question: étant donné que tous nous avons le désir de voir se constituer dans les Etats associés, le plus vite possible, une armée nationale qui vienne suppléer, non pas seulement en argent mais aussi en hommes, l'effort que poursuit la France, et peut-être n'est-il pas tellement expédient d'en diminuer le volume de notre contribution si cette contribution est susceptible de favoriser la constitution accélérée de cette armée.

En tout cas, en rétablissant le crédit, la commission a eu le désir de permettre au Gouvernement de fournir sur ce sujet quelques explications.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demanderai, mes chers collègues, de bien vouloir accepter le texte qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

TITRE I^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'EXÉCUTION DU BUDGET

« Art. 1^{er}. — Les dépenses et les recettes du budget ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont réglées, pour le mois de janvier 1953, conformément aux dispositions de la présente loi.

« Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante ou du découvert d'un compte spécial du Trésor au delà des montants globaux fixés par les articles 2 à 10 ci-après ou de provoquer une diminution des recettes dont la perception est autorisée par l'article 12 ci-après, ou encore, soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours du mois de janvier 1953 sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contre-partie, et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes déjà autorisées, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement prévue. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?

M. Marrane. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — § 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de janvier 1953, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils imputables sur le budget général, des crédits provisoires dont le montant est fixé globalement à 120.891.004.000 francs.

« § 2. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de janvier 1953, au titre des dépenses d'investissement des services civils imputables sur le budget général, des crédits provisoires dont le montant est fixé globalement à 63.689.180.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 13.222.180.000 francs, aux investissements exécutés par l'Etat et aux investissements exécutés avec le concours de l'Etat (subventions et participations);

« A concurrence de 27.567 millions de francs, aux investissements exécutés avec le concours de l'Etat (prêts et avances);

« A concurrence de 22.900 millions de francs, à la réparation des dommages de guerre.

« § 3. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de janvier 1953, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement, des crédits dont le montant est fixé globalement à 104.151.681.000 francs. »

Par voie d'amendement, M. Marrane et les membres du groupe communiste proposent, au paragraphe 3, deuxième ligne, de réduire de 1.000 francs le crédit de 404.151.681.000 francs prévu pour les dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement.

La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Messieurs, quand on parle d'un douzième provisoire, on peut avoir l'impression qu'il s'agit, comme il est indiqué dans un certain nombre d'articles de ce projet, de continuer pendant un mois les dépenses moyennes qui ont été votées pour l'année précédente. Or, à ce chapitre, il est indiqué, en bas de la page 9 de l'exposé des motifs que l'on a réduit de 84 millions de francs la proportion arithmétique des crédits de l'aviation civile et commerciale pour les transférer au budget des Etats associés, afin de favoriser le fonctionnement des appareils de liaison du haut commissariat de France en Indochine. Si bien qu'en fait la politique du gouvernement de M. Pinay, qui tendait avant qu'il ait donné sa démission à réduire les crédits civils toujours au bénéfice des crédits militaires, est poursuivie dans le douzième provisoire en discussion.

Le groupe communiste considère que les crédits qui avaient été affectés à l'aviation civile et sportive étaient déjà insuffisants. Si des réductions devaient être opérées, ce devrait être sur les crédits militaires et, en particulier, si l'on voulait enfin faire la paix avec le Viet-Nam, il serait facile d'opérer des réductions de crédits militaires très importantes pour augmenter en contrepartie les crédits des budgets civils.

J'ai donc déposé cet amendement pour protester contre ce transfert de crédits civils au budget militaire et je demande à l'Assemblée, au nom du groupe communiste de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général de la commission des finances. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Letourneau, ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés. Le Gouvernement repousse l'amendement car il s'agit purement et simplement d'un transfert de crédits. Les crédits destinés au fonctionnement de l'aviation de liaison du haut commissariat, aviation civile, étant jusqu'ici gérées par le budget des travaux publics, les mêmes crédits sont reportés au budget des Etats associés pour les mêmes besoins.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — § 1. — Il est accordé aux ministres, au titre des dépenses d'investissement des services civils imputables sur le budget général, des autorisations de programme provisoires d'un montant total de 38.518.734.000 francs.

« Ces autorisations de programme s'appliquent :

« A concurrence de 31.518.734.000 francs aux investissements exécutés par l'Etat et aux investissements exécutés avec le concours de l'Etat (subventions et participations) ;

« A concurrence de 7 milliards de francs aux opérations concernant la construction des habitations à loyer modéré ;

« § 2. — Le montant maximum des prêts qui pourront être attribués au titre de l'année 1953 en vue de la réalisation du plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote est fixé à 3 milliards de francs.

« Ce crédit sera réparti entre les catégories de prêts qu'il concerne selon la procédure applicable aux prêts du fonds de modernisation et d'équipement. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — § 1. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pour le mois de janvier 1953, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 38.250 millions de francs et à 16.800 millions de francs.

« § 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager, au titre de la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, ainsi que de la remise en état des navires affrétés, des dépenses s'élevant à la somme totale de 5.419 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — § 1. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, pour le mois de janvier 1953, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement imputables sur le

budget général, des autorisations de programme provisoires s'élevant à la somme totale de 12.075 millions de francs et répartie par services et par chapitres ainsi qu'il suit :

SECTION COMMUNE

« Chap. 51-81. — Subvention au service des poudres pour études et recherches, 245 millions de francs.

« Chap. 53-52. — Gendarmerie. — Programme, habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 50 millions de francs.

SECTION AIR

« Chap. 34-71. — Entretien et réparations du matériel aérien assuré par la direction technique et industrielle, 980 millions de francs.

« Chap. 53-41. — Habillement, campement, couchage, ameublement, matériel divers (programme), 400 millions de francs.

« Chap. 53-72. — Matériel de série de l'armée de l'air, 1.700 millions de francs.

SECTION GUERRE

« Chap. 53-41. — Habillement, campement, couchage, ameublement. — Programmes, 5 milliards de francs.

SECTION MARINE

« Chap. 34-62. — Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale, 2.200 millions de francs.

« Chap. 53-41. — Habillement, couchage. — Programme, 1.500 millions de francs.

« Total égal, 12.075 millions de francs.

§ 2. — Il est accordé au ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et au ministre de la France d'outre-mer, pour le mois de janvier 1953, au titre des dépenses militaires d'équipement, des autorisations de programme provisoires s'élevant à la somme totale de 28.028.166.000 francs et répartie par service et par chapitre ainsi qu'il suit :

SECTION ETATS ASSOCIÉS

« Chap. 52-61. — Equipement technique du service des transmissions, 200 millions de francs.

« Chap. 52-71. — Equipement technique du service du génie, 300 millions de francs.

« Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales, 600 millions de francs.

« Chap. 68-81. — Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés, 24.500 millions de francs.

« Chap. 68-82. — Travaux publics d'intérêt militaire, 2.120 millions de francs.

« Total pour la section Etats associés, 27.720 millions de francs.

SECTION FRANCE D'OUTRE-MER

« Chap. 53-31. — Equipement en matériel des unités de la gendarmerie, 31.666.000 francs.

« Chap. 54-31. — Constructions de la gendarmerie outre-mer, 85.166.000 francs.

« Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales, 183.334.000 francs.

« Chap. 54-91. — Pistes et ports, 8 millions de francs.

« Total pour la section France d'outre-mer, 308.166.000 francs.

« Total égal, 28.028.166.000 francs. »

Par amendement (n° 2) M. Courrière propose, au paragraphe 2 de cet article, de revenir aux chiffres votés par l'Assemblée nationale et, en conséquence :

1° A la 2^e ligne, remplacer le chiffre : « 28.028.166.000 francs », par le chiffre : « 24.528.166.000 francs » ;

2° Au chapitre 68-81 de la section « Etats associés », de remplacer le chiffre : « 24.500.000.000 », par le chiffre : « 21.000 millions de francs ».

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, à la demande de sa commission des finances et de sa sous-commission du contrôle des crédits militaires, l'Assemblée nationale avait demandé que les crédits affectés à la contribution de la France à la défense nationale des Etats associés soit réduite de 3 milliards, ces 3 milliards portant sur des autorisations de programmes.

Ainsi que l'a indiqué tout à l'heure M. le rapporteur général, votre commission des finances a cru devoir rétablir le texte primitif figurant dans le projet du Gouvernement. Nous pensons

que l'effort que l'on demande aux Etats associés doit être important. Nous ne pensons pas que la France ait la possibilité, à l'heure présente, de faire des efforts beaucoup plus importants que ceux qu'elle a faits jusqu'ici.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de revenir au texte qui a été voté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire de porter à 21.500 millions seulement les chiffres qui figurent dans le projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. J'ai exposé tout à l'heure, monsieur le président, l'avis de la commission. La commission serait heureuse d'entendre l'avis du Gouvernement.

M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés. Le Gouvernement demande au Conseil de la République de bien vouloir ne pas retenir l'amendement de M. Courrière. Il remercie M. le rapporteur général de l'interprétation qu'il a bien voulu donner à sa décision.

En effet, je ne crois pas qu'il soit de bonne procédure d'engager, par le détour d'un simple douzième provisoire, toute une politique. D'autre part, je me permets de signaler à M. Courrière — et je pense que cet argument est très valable — que les crédits qui sont demandés dans ce douzième provisoire concernent exactement ce que nous avons à passer comme commandes à l'industrie française, pour les fournitures d'équipement, de munitions et d'armes à l'armée vietnamienne. Par conséquent, ces crédits ne concernent en rien ce qui peut être dépensé sur place par les gouvernements vietnamien, cambodgien et laotien, pour le payement des soldes ou des primes d'alimentation de leurs troupes.

Par conséquent, tout en me ralliant donc de grand cœur à la thèse qu'a bien voulu exposer M. le rapporteur général, je demande au Conseil de la République de vouloir bien considérer que le débat, au fond, s'instituera lorsque les crédits d'ensemble auront à être examinés par le Conseil de la République.

Je lui demande, en conséquence, de vouloir bien retenir la proposition de M. le rapporteur général et de repousser l'amendement de M. Courrière.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je voudrais répondre à M. le ministre que je suis étonné qu'il n'ait pas fait pareille déclaration à l'Assemblée nationale. Si les renseignements que nous avons eus sont exacts, le Gouvernement n'a pas protesté à l'Assemblée nationale, contre la réduction de crédits faite par sa commission des finances, à la demande, je le répète, de la sous-commission de contrôle des crédits de la défense nationale.

Dans ces conditions, je ne puis que maintenir mon amendement.

M. le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés. Monsieur le président, je voudrais m'excuser auprès du Conseil de la République, comme, d'ailleurs, je pense le faire auprès de l'Assemblée nationale. Un projet de douzième provisoire est traditionnellement voté assez rapidement. J'ai été prévenu de la décision de la commission des finances, mais lorsque je suis arrivé à l'Assemblée, les crédits étaient déjà votés dans l'état où ils étaient transmis, ce qui fait que je n'ai pu formuler les mêmes observations devant l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur Courrière, maintenez-vous votre amendement ?

M. Courrière. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — § 1. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de janvier 1953, au titre des dépenses des services civils imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 26.158.331.000 francs.

« A concurrence de 25.016.646.000 francs, ces crédits s'appliquent aux dépenses d'exploitation, et à concurrence de 1.141.685.000 francs aux dépenses d'équipement.

« § 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale pour le mois de janvier 1953, au titre des dépenses des services militaires imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, des crédits s'élevant à la somme de 4.840.862.000 francs et répartis comme suit :

« Service des essences, 2.924.912.000 francs.

« Service des poudres, 1.915.950.000 francs.

« Total égal, 4.840.862.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 7. — § 1. — Il est accordé aux ministres, au titre des dépenses d'investissement des services civils imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des autorisations de programme d'un montant total de 2.967.573.000 francs.

« § 2. — Il est accordé au ministre de la défense nationale au titre des dépenses militaires d'équipement imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale une autorisation de programme d'un montant de 260 millions de francs applicable au chapitre 9900 « infrastructure, équipement et gros entretien des installations industrielles » du budget annexe du service des essences. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les crédits et les autorisations de programme provisoires accordés par les articles 2, 3, 4, 6 et 7 seront répartis, par service et par chapitre, conformément aux nomenclatures proposées dans les projets de loi de développement pour l'exercice 1953, au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux finances.

« Ces crédits et ces autorisations de programme, ainsi que les autorisations de programme accordées par l'article 5, deviendront automatiquement cadues dès la promulgation des lois de développement correspondantes. » — (Adopté.)

« Art. 9. — § 1. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 31 janvier 1953, à engager, en excédent des crédits ouverts pour les premiers mois de l'année 1953, des dépenses égales au double du montant de ces crédits au titre des chapitres ci-après :

SECTION AIR

« Chap. 32-42. — Chauffage. — Eclairage. — Eau.

« Chap. 34-52. — Carburants de l'armée de l'air.

« Chap. 34-91. — Armes et services. — Frais de transport de matériel.

« Chap. 34-92. — Fonctionnement des unités. — Formations et établissements de l'armée de l'air.

« Chap. 35-61. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

SECTION GUERRE

« Chap. 34-54. — Entretien du matériel des transmissions.

« Chap. 34-61. — Entretien du matériel du génie.

« Chap. 34-91. — Etudes et expérimentations techniques.

« Chap. 35-61. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

SECTION MARINE

« Chap. 32-41. — Alimentation.

« Chap. 32-42. — Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien.

« Chap. 34-41. — Combustibles et carburants.

« Chap. 34-42. — Approvisionnements de la marine.

« Chap. 34-91. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement.

« Chap. 34-93. — Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale.

« Chap. 35-91. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

« En outre, le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 31 janvier 1953, à engager des dépenses en excédent des crédits ouverts pour le premier mois de l'année 1953 dans les limites ci-après fixées :

SECTION COMMUNE

« Chap. 34-61. — Service de santé. — Matériel et fonctionnement, 500 millions de francs.

SECTION AIR

« Chap. 34-51. — Entretien et réparations du matériel assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 1.327 millions de francs.

SECTION GUERRE

« Chap. 34-52. — Entretien des véhicules de l'armement et des munitions, 3.525 millions de francs.

SECTION MARINE

« Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales, 4 milliards de francs.

« § 2. — Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés et le ministre de la France d'outre-mer sont autorisés à engager jusqu'au 31 janvier 1953, en excédant des crédits ouverts pour le premier mois de l'année 1953, des dépenses dont l'objet et le montant sont fixés ci-après :

SECTION DES ETATS ASSOCIÉS

« Chap. 32-41. — Service de santé, 869 millions de francs.

« Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe, 5.860 millions de francs.

« Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 2 milliards de francs.

« Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 10.800 millions de francs.

« Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 8 milliards de francs.

« Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 3.200 millions de francs.

« Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie, 6 milliards de francs.

SECTION FRANCE D'OUTRE-MER

« Chap. 32-41. — Service de santé, 83.684.000 francs.

« Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe, 500 millions de francs.

« Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 500 millions de francs.

« Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 134.570.000 francs.

« Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 307.392.000 francs.

« Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 59.338.000 francs.

« Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie, 343 millions 834.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le Gouvernement est autorisé, en attendant la promulgation de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953, et dans la mesure où ces dispositions sont prévues dans le projet de loi régulièrement déposé, à appliquer aux comptes spéciaux du Trésor au cours du mois de janvier 1953 le régime prévu par la législation en vigueur en fixant provisoirement par décret les crédits limitatifs et les découverts indispensables à l'exécution des opérations retracées par ces comptes, et à exécuter les opérations de recettes et de dépenses retracées dans les comptes spéciaux du Trésor. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi.

« Les ministres ordonnateurs, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus. » — (Adopté.)

TITRE II. — VOIES ET MOYENS

« Art. 12. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1953 conformément aux lois et décrets en vigueur.

« Continuera d'être faite jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1953, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

« Continuera également d'être faite jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1953, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisées. » (Adopté.)

« Art. 13. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1953, dans les conditions fixées par décret :

« 1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor ;

« 2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Est prorogé, jusqu'au 31 décembre 1962, le régime institué pour les rhums de l'Union française, par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1922 et par les lois subséquentes qui ont fixé le chiffre du contingent à admettre en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts. » — (Adopté.)

« Art. 15. — I. A partir du 1^{er} janvier 1953, le taux de la cotisation perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles en vertu de l'article 1606 du code général des impôts est fixé à 10 p. 100.

« II. En ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le taux maximum de l'imposition perçue au profit des chambres d'agriculture en vertu de l'article 145 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, est fixé, à partir du 1^{er} janvier 1953, à 1,25 p. 100 dont 0,012 p. 100 au profit de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

« III. A partir de la même date, le taux de l'imposition perçue dans les mêmes départements au profit des groupements de défense permanente contre les ennemis des cultures en vertu de l'article 145 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée est fixé à 0,025 p. 100. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Pour permettre le règlement au moyen de titres d'indemnités de reconstitution afférentes à des opérations en cours, sont prorogées jusqu'au 31 janvier 1953 les autorisations d'émission données à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifiée, et par les articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le prélèvement effectué au profit du fonds spécial d'investissement routier sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers est fixé à 14 p. 100 dont :

« 10 p. 100 au profit du réseau national ;

« 2 p. 100 au profit du réseau départemental ;

« 2 p. 100 au profit du réseau vicinal. »

Par amendement (n° 1) M. Aubert propose à la deuxième ligne de cet article, entre les mots : « est fixé » et « à 14 p. 100 », d'insérer les mots suivants : « pour le mois de janvier 1953 ». (Le reste sans changement).

La parole est à M. Aubert.

M. Aubert. Mes chers collègues, il s'agit de l'article 17 qui fixe le prélèvement effectué au profit du fonds spécial d'investissement routier.

Je vous demande simplement, ce qui me paraît d'ailleurs tout à fait conforme à l'exposé général des motifs qui nous est présenté à cette occasion et qui nous dit que les crédits proposés, ceux sur lesquels on va vous demander de voter ont été calculés pour un mois, je demande qu'à la deuxième ligne de cet article, entre les mots : « est fixé » et « à 14 p. 100 » on insère les mots suivants : « pour le mois de janvier 1953 ».

Ce n'est, je crois, qu'une précision qui me paraît normale ; bien que je n'aie pas eu le temps de la présenter en commission j'espère que mes collègues voudront bien l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement demande au Conseil de la République de s'en tenir au texte présenté par l'Assemblée nationale pour la raison suivante.

C'est le même taux qui a été adopté pour 1952. Nous l'avons reconduit. Lors de l'établissement de la loi de finances et de

tous les documents budgétaires, en limitant tous les crédits pour les investissements, les dommages de guerre, nous demandons que, dans ce même esprit, on accepte le taux de 14 p. 100, tel que l'Assemblée nationale avait bien voulu l'adopter lors de la discussion de la loi de finances et tel qu'elle l'a accepté pour le douzième provisoire.

M. Aubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aubert.

M. Aubert. Je tiens tout de même à rappeler que le taux de 14 p. 100 de l'année dernière nous avait bien été indiqué comme provisoire. Au fonds, je ne demande pas que nous discutions si ce sera 14 ou 18 p. 100. Je demande que l'assemblée s'en réserve le droit d'en discuter ultérieurement.

Si vous votez l'article 17 tel qu'il est présenté, toute discussion sera terminée. Vous ne pourrez plus par la suite juger si le taux sera de 14, 18 ou 12 p. 100. On nous présente aujourd'hui un douzième. Je demande que ce soit un douzième et pas autre chose. *(Très bien! très bien!)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 ainsi modifié.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

« Art. 18. — Pour l'année 1953, la date du 1^{er} février est substituée à celle du 1^{er} janvier pour l'application des articles 9 à 12 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal. » — *(Adopté.)*

« Art. 19. — Les dispositions relatives à la taxe locale sur le chiffre d'affaires sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

« La taxe locale est également perçue dans le département de la Guyane sur les mêmes affaires que dans la métropole.

« Ces dispositions recevront effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

« L'article 1580 du code général des impôts est abrogé. » — *(Adopté.)*

« Art. 20. — Sont reconduites, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue par l'article 31 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, les dispositions du décret n° 49-1290 du 25 juin 1949 portant homologation de textes ayant institué des taxes parafiscales dans le domaine industriel et commercial. » — *(Adopté.)*

« Art. 21. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, par la présente loi, par la loi portant autorisation d'un programme de réarmement et fixant les modalités de son financement ou par les lois de développement, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. » — *(Adopté.)*

TITRE III. — DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 22. — Les comptes des budget annexes des services Industriels de la défense nationale supprimés par l'article 9 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 seront arrêtés à la clôture de l'exercice 1952. L'apurement de ces comptes devra être effectué dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« Pour le service des études et des fabrications d'armement, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'à l'apurement des comptes des 2^e et 3^e sections du budget annexe.

« L'avoir total des fonds d'amortissement de ces services Industriels sera reversé au budget général. » — *(Adopté.)*

« Art. 23. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de commerce intitulé « Fabrications d'armement » destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses

auxquelles donne lieu l'exécution des fabrications et des réparations confiées à la direction des études et fabrications d'armement.

« Le secrétaire d'Etat à la guerre est ordonnateur principal de ce compte de commerce qui comprend :

a) En recettes.

« Les recettes provenant de la cession de matériel fabriqué aux divers ministères ou services clients;

« Le produit des ventes à l'économie privée;

« Les recettes provenant des réparations;

« Les recettes diverses.

b) En dépenses.

« Le remboursement au budget général des dépenses de personnel et des frais de fonctionnement;

« Les dépenses de matériel (matières et marchés à l'industrie);

« La dotation de l'exercice aux amortissements versée au budget de la défense nationale auquel elle est rétablie par la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

« Le compte reprendra en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement retracées au sein du budget annexe des fabrications d'armement (1^{re} section).

« Aucun découvert supplémentaire ne pourra apparaître à ce compte en 1953.

« L'encaissement des recettes et le paiement des dépenses du compte de commerce sont effectués par un agent comptable dont la comptabilité est tenue selon les normes du plan comptable général.

« L'agent comptable est habilité à poursuivre par délégation du mandat légal de l'agent judiciaire du Trésor le recouvrement des traites, des arrêtés de débet et des titres exécutoires constatant les créances des services. Ce recouvrement est effectué comme en matière de contributions directes.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. Il fixera en particulier les conditions dans lesquelles sera produit un bilan annuel retraçant la gestion du compte et un compte d'emploi établi selon les principes posés par le plan comptable général. » — *(Adopté.)*

« Art. 24. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, à compter du 1^{er} janvier 1953, un compte spécial de commerce destiné à suivre les opérations d'approvisionnement du service des constructions et armes navales.

« Ce compte reprendra en balance d'entrée la situation active et passive du fonds des approvisionnements du budget annexe des constructions et armes navales au 31 décembre 1952.

« Au 1^{er} janvier 1953 la dotation de l'ancien fonds d'approvisionnement sera reversée au Trésor qui consentira au nouveau compte spécial un découvert d'égal montant. » — *(Adopté.)*

« Art. 25. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, à compter du 1^{er} janvier 1953, un compte spécial de commerce destiné à suivre les opérations d'approvisionnement de la direction technique et industrielle de l'air.

« Ce compte reprendra en balance d'entrée le solde des opérations de l'ancien fonds des approvisionnements du budget annexe des constructions aéronautiques.

« Aucun découvert supplémentaire ne pourra apparaître à ce compte en 1953. » — *(Adopté.)*

« Art. 26. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, à compter du 1^{er} janvier 1953, un compte spécial de commerce intitulé « Fabrications de certains matériels aéronautiques » géré par le secrétaire d'Etat à l'air et destiné à retracer les opérations de fabrications, de mise au point et de cession des appareils SO 30 et SE 2010 destinés aux transports civils.

« Ce compte est débité des dépenses de fabrication et de mise au point des appareils et crédité du produit de la vente ou de la location des matériels terminés.

« Il reprendra en balance d'entrée le solde des avances et des prêts antérieurement consentis pour le même objet au budget annexe des constructions aéronautiques.

« Le découvert supplémentaire susceptible d'apparaître en 1953 ne pourra dépasser 4.600 millions. » — *(Adopté.)*

« Art. 27. — Des arrêtés du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat au budget pourront transférer :

« D'une part, aux chapitres d'emplois (personnel et fonctionnement) de la direction des constructions et armes navales, les crédits affectés aux chapitres des fabrications de la section marine. Le transfert sera limité aux déductions opérées à ce titre au pied des chapitres d'emplois pour la détermination du crédit de ces chapitres.

« D'autre part, à la section air, les crédits affectés aux réparations et fabrications des matériels de l'aéronautique navale du budget de la section marine.

« Ces arrêtés seront notifiés à la commission des finances et à la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Des arrêtés du ministre de la défense nationale et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat au budget pourront transférer du budget des travaux publics, des transports et du tourisme au budget de la défense nationale (section air et section marine) les crédits afférents aux dépenses d'études et de prototypes, d'investissement et de reconstitution de la flotte marchande. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Les crédits ouverts sur l'exercice 1952 au titre du chapitre 3318 du budget annexe des constructions aéronautiques « Matériel de série destiné à la vente », non consommés à la fin de cet exercice, pourront faire l'objet d'une annulation sur l'exercice 1952 et d'un report sur l'exercice 1953 au titre du chapitre ouvert à cet effet, pour mémoire, au budget du ministère de la défense nationale, section air. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Pourront être rattachées au budget de la défense nationale (section air et marine), selon la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, les recettes provenant des opérations de conversion effectuées par la direction technique et industrielle de l'air et par la direction des constructions et armes navales, à l'exception de celles réalisées pour le compte de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 31. — A titre exceptionnel, et jusqu'au 31 décembre 1953, les dépenses afférentes aux réquisitions françaises et alliées, opérées en exécution de la loi du 3 juillet 1877 et de la loi du 11 juillet 1938, modifiée, ainsi que les dépenses prévues par le décret-loi du 1^{er} septembre 1939, relatif aux prises maritimes, sont imputables au budget de l'exercice en cours à la date de l'ordonnance. » — (Adopté.)

« Art. 32. — La date du 31 décembre 1953 est substituée à celle du 31 décembre 1952, dans l'article 18, alinéa 2, de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et construction). » — (Adopté.)

« Art. 33. — Le délai prévu par l'article 1^{er} de la loi du 12 septembre 1940, validée et modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945, relative aux lettres d'agrément, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1953. » — (Adopté.)

« Art. 34. — La clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, prévue au 31 décembre 1952 par la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, est reportée à une date ultérieure qui sera fixée par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953 :

« Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1946) ;

« Liquidation des avoirs italiens en Tunisie ;

« Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre ;

« Opérations du groupement d'achat des carburants, combustibles liquides, lubrifiants et dérivés. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Par dérogation aux articles 23, 37 et 57 de la loi du 10 août 1871, les conseils généraux auront la faculté de voter les budgets départementaux de l'exercice 1953 au cours d'une session extraordinaire qui devra être close le 31 janvier 1953 au plus tard. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Lorsque je me suis permis de m'inscrire pour prendre la parole sur cet article, je ne connaissais pas l'amendement apporté par l'Assemblée nationale au projet du Gouvernement.

L'Assemblée nationale a reporté au 31 janvier 1953 la date fixée par le projet du Gouvernement au 31 décembre 1952. Il y avait véritablement quelque ironie à donner un délai aux conseils généraux, un délai les autorisant à voter leur budget jusqu'au 31 décembre par une loi qui porte cette date.

M. Jacques Debû-Bridel. C'est un peu bref.

M. Abel-Durand. C'est en effet un peu court.

Je veux simplement rappeler à cette occasion que nous trouvons un fait de plus à l'appui des observations présentées par M. Pernot tout à l'heure à l'occasion d'un autre projet.

L'Assemblée nationale est saisie à ma connaissance d'au moins deux propositions de loi, en tout cas certainement d'un projet de loi modifiant les vieilles dispositions de la loi du 10 août 1871 sur la date à laquelle doivent être votés les budgets des conseils généraux. L'Assemblée nationale n'a pas eu le temps de se pencher sur ce problème et c'est ainsi que la plupart des conseils généraux violent la loi en votant, de façon habituelle, le budget départemental à une date qui excède les limites fixées par la loi de 1871 — celui présidé par M. le pré-

sident du conseil lui-même. Cela devient une habitude que j'estime déplorable. Si la Constitution était modifiée, je suis absolument persuadé que cette assemblée, qui compte dans son sein tant de présidents de conseils généraux, amènerait, en adaptant le texte de la loi de 1871 aux nécessités actuelles, un retour à la régularité, qui est infiniment souhaitable. C'est la seule observation que je voulais présenter.

M. le rapporteur général. Votre observation est très judicieuse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

M. le président. « Art. 36. — Sont prorogées jusqu'à la promulgation de la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Justice) en tant qu'elles permettent la délégation de magistrats dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, les dispositions de l'article 3 du décret du 1^{er} septembre 1939 tendant à assurer, en temps de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives.

« Sont également prorogées dans les mêmes conditions, les dispositions de l'article 10 du décret susvisé, modifié par la loi validée du 4 mars 1944. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts émis par les établissements et entreprises qui réalisent le plan de modernisation et d'équipement. » — (Adopté.)

M. Courrière. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste ne votera pas le projet qui nous est soumis. Il m'a chargé de vous en fournir quelques brèves raisons. Pendant toute l'existence du ministère qui nous présente le douzième provisoire, nous nous sommes élevés contre les mesures qui ont été prises. Sa politique n'a pas été la nôtre. Ne vous étonnez pas, par conséquent, que nous ne votions pas ce douzième provisoire qui est la reconduction, pour le mois de janvier, des mesures votées pendant le cours de l'année.

Nous nous sommes élevés contre les atteintes à la laïcité qui figurent dans les textes que l'on appelle lois Marie-Barangé-Barrachin, dont nous voyons la répercussion pour janvier 1953. Nous nous sommes élevés contre la diminution des crédits de reconstruction, qui continue à laisser sans toit les sinistrés, sans maison ceux qui n'en ont pas, et qui ont aggravé le chômage.

Nous nous sommes élevés contre la réduction des crédits affectés aux collectivités locales. M. Abel-Durand, qui vient de prendre la parole, ne me démentira pas quand je dirai, au nom de tous ceux qui représentent ici les collectivités locales, qu'elles sont dans une situation impossible en ce qui concerne les travaux à effectuer, car elles ne disposent d'aucun crédit.

Nous nous sommes également prononcés contre la compression des crédits intéressant les investissements agricoles. Ceux qui côtoient les milieux ruraux sont navrés de la situation qui est faite aux agriculteurs, lesquels ne peuvent plus trouver auprès des caisses de crédit agricole les sommes qu'ils étaient en droit d'en attendre. Nous tous, qui représentons ici les collectivités locales, et plus particulièrement les collectivités rurales, connaissons la détresse de ces collectivités et les inquiétudes de leurs représentants devant l'impossibilité où sont les communes de réaliser les travaux d'adduction d'eau, d'équipement rural et d'électrification des écarts.

Ces raisons font que nous ne pouvons pas accepter de voter ce projet de douzième provisoire, d'autant que, pendant qu'une telle politique était pratiquée, on votait la loi d'amnistie, qui a seulement intéressé les gros fraudeurs, l'emprunt indexé sur l'or, et que l'on n'a pas pu faire la réforme fiscale dans le sens démocratique que nous attendions.

Nous ne voterons donc pas le projet de douzième provisoire ; mais, dans la mesure où il est indispensable que le Gouvernement puisse faire face aux échéances, que les paiements puissent être effectués, nous nous abstenons.

M. Georges Marrane. C'est une attitude énergique !

M. le président. La parole est à M. Jacques Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Le groupe du rassemblement du peuple français, sans pour cela apporter son acquiescement à une politique financière et économique dont il a fait souvent et à plusieurs reprises la critique, votera le douzième provisoire. Il le votera en prenant pourtant acte ce soir que ce douzième demande, en son article 2, une augmentation de 50 p. 100 des

crédits du travail et de la sécurité sociale. Je lis le texte officiel :

« L'augmentation du chômage depuis le 1^{er} janvier 1952 conduit à prévoir pour le mois de janvier 1953 un crédit représentant un douzième et demi de la dotation initiale du budget de 1952. »

Nous nous trouvons donc en face de la prévision d'une augmentation du chômage de l'ordre de 50 p. 100. Cette réalité ne fait que confirmer nos craintes. Nous en prenons acte, et voterons le budget.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Comme je l'ai déjà indiqué lorsque j'ai défendu mon amendement à l'article 2, le groupe communiste constate que le projet de loi qui nous est soumis est l'expression de la continuation de la politique du Gouvernement Pinay. Il n'a été tenu aucun compte dans ce projet de loi de la volonté exprimée à de nombreuses reprises par la grande majorité de l'Assemblée nationale, par exemple en ce qui concerne la question des allocations familiales, l'augmentation de la retraite des anciens combattants, le déblocage des crédits pour les dommages de guerre et la construction des habitations à loyer modéré. Les seules modifications intervenues dans ce douzième ne vont pas du tout dans le sens d'une amélioration, d'une augmentation des crédits civils, de la lutte contre le chômage, du développement des travaux utiles à la nation, mais uniquement dans le sens d'une intensification de la guerre.

Pour toutes ces raisons, qui sont l'expression d'une politique fixée par les Américains... (*Exclamations et rires sur divers bancs.*) le groupe communiste votera contre le projet, mais j'enregistre avec étonnement que le groupe socialiste qui, à l'Assemblée nationale, lors de la présentation de M. Pinay, s'était courageusement abstenu pour laisser faire l'expérience, ce même groupe, quand l'expérience a produit ses fruits amers qui ont été résumés ici il y a quelques instants par son représentant, M. Courrière, prend la même décision énergique, si l'on peut dire, et déclare qu'il s'abstiendra. (*Rires sur divers bancs.*) Le groupe communiste, lui, votera contre le projet. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Brizard.

M. Brizard. Mesdames, messieurs, nous voterons le douzième provisoire; d'abord parce que c'est une nécessité pour que la maison France continue à tourner pendant ce mois de janvier; en second lieu, parce que ce sera le dernier acte du ministère Pinay auquel nous tenons ici à rendre hommage, car nous estimons que c'est le seul ministère depuis des années, qui, pendant huit mois, ait fait une besogne de redressement au point de vue monétaire. Nous ne pouvons qu'exprimer à M. le président du Conseil, ici présent, nos remerciements et nos regrets de le voir partir. (*Applaudissements au centre et à droite*)

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je m'excuse, monsieur le président, mais je ne peux laisser prononcer par M. Marrane des erreurs aussi grossières que celles qu'il a produites. Il y a longtemps que son parti, par la bouche de ses militants, prétend, que nous avons voté l'investiture de M. Pinay. Je ne le pense pas et je le renvoie au *Journal officiel*.

M. le président Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	254
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	238
Contre	16

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

Je suis informé que la clôture de la session annuelle de 1952 doit être prononcée ce soir par l'Assemblée nationale.

En conséquence, il y a lieu de suspendre la séance en attendant la communication de M. le président de l'Assemblée nationale.

La séance est suspendue jusqu'à vingt et une heures trente.

(*La séance, suspendue à vingt heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 17 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. J'ai reçu de M. le vice-président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 30 décembre 1952.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 9 de la Constitution, j'ai déclaré close ce jour la session de l'Assemblée nationale pour 1952.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération ».

« Le vice-président de l'Assemblée nationale,
« Signé: MUTER. »

En conséquence, conformément au troisième alinéa de l'article 9 de la Constitution, la clôture de la session du Conseil de République doit être également prononcée.

— 18 —

ADOPTION DU PROCES-VERBAL

M. le président. Je vais mettre aux voix le procès-verbal de la présente séance dont le compte rendu analytique sommaire a été affiché.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

Avant de clore la session, ne serait-ce qu'à cause de l'originalité même de cette séance du soir (*Sourires*), je ne voudrais pas, mes chers collègues, m'en aller sans vous adresser mes vœux pour vous et vos familles et vous prier de les transmettre aux membres de vos différents groupes.

Permettez-moi aussi, traduisant certainement votre pensée à tous, de les adresser à notre pays qui traverse en ce moment une crise dont nous espérons qu'il sortira le plus rapidement possible. J'y associe tous les Français, ceux de la métropole, ceux d'outre-mer et ceux de l'étranger qui, j'en suis persuadé, en cette fin d'année, forment, comme nous, des vœux pour l'équilibre, la stabilité et la prospérité de notre pays et de notre régime. (*Applaudissements.*)

Je déclare close la session de 1952 du Conseil de la République.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt et une heures cinquante minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DES REPUBLICAINS INDEPENDANTS
(45 membres au lieu de 44.)

Ajouter le nom de M. Cornat.

Errata

Au compte rendu in extenso de la séance du 18 novembre 1952.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE L'AGRICULTURE
POUR 1953

Page 1948, 2^e colonne, à la 1^{re} ligne suivant: « 8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs »:

Au lieu de: « Chap. 49-91 »,

Lire: « Chap. 48-91 ».

Au compte rendu in extenso de la séance du 10 décembre 1952.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE
POUR 1953

Page 2359, 1^{re} colonne, chap. 31-73:

Au lieu de: « Chap. 31-73. — Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures des Gobelins et de Beauvais... »,

Lire: « Chap. 31-73. — Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais... ».

Page 2380, 1^{re} colonne, chap. 31-38, dotation de ce chapitre:

Au lieu de: « 3 millions 980.000 francs »,

Lire: « 8 millions 980.000 francs ».

Page 2383, 2^e colonne, avant le chapitre 31-95 insérer les chapitres suivants:

« Chap. 31-93. — Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Indemnités et allocations diverses, 62.185.600 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-94. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 1.500.000 francs. » — (Adopté.)

Page 2388, 1^{re} colonne, avant « 6^e partie. — Subventions de fonctionnement », insérer l'intitulé et les chapitres suivants:

5^e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-31. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Travaux d'entretien, 6.110.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 35-61. — Bibliothèque. — Participation aux frais d'aménagement des bibliothèques municipales, 10 millions 685.000 francs. » — (Adopté.)

Au compte rendu in extenso de la séance du 17 décembre 1952.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DES CHARGES COMMUNES
POUR 1953

Page 2560, 1^{re} colonne, 3^e ligne avant le chapitre 32-94:

Au lieu de: « Je mets aux voix le chapitre 32-93 au chiffre de 82.149.997.000 francs »,

Lire: « Je mets aux voix le chapitre 32-93 au chiffre de 82.149.998.000 francs ».

Au compte rendu in extenso de la séance du 19 décembre 1952.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES POUR 1953

Page 2691, 1^{re} colonne, chap. 34-01, dotation de ce chapitre:

Au lieu de: « 16.247.000 francs »,

Lire: « 16.427.000 francs ».

Page 2699, 1^{re} colonne, chapitre 42-32:

Au lieu de: « Chap. 42-32. — Subvention au comité international de la Croix-Rouge. » — (Adopté.)

Lire: « Chap. 42-32. — Subvention au comité international de la Croix-Rouge, 2.999.000 francs. » — (Adopté.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 19 décembre 1952.

Discours de M. Michel Debré.

Page 2666, 4^e paragraphe, dernière phrase:

Au lieu de: « Qu'on cesse de parler de présence française et qu'on ne parle pas davantage de souveraineté française »,

Lire: « Qu'on cesse de parler uniquement de la présence française. Il n'y a pas seulement présence française, mais aussi souveraineté française ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 30 DECEMBRE 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N^{os} 1534 Marc Rucart; 3395 Jean Bertaud; 3595 André Canivez.

Secrétariat d'Etat.

(PRÉSIDENTE DU CONSEIL)

N^{os} 3717 Jean Bertaud; 3865 Fernand Auberger; 3904 Jacques Debô Bridel.

Secrétariat d'Etat.

(PRÉSIDENTE DU CONSEIL ET FINANCES)

N^o 3933 André Armengaud.

Affaires économiques.

N^o 3718 Gaston Charlet.

Agriculture.

N^{os} 3901 Jean-Yves Chapalain; 3717 Jean Bertaud.

Budget.

N^{os} 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 3215 Henri Cordier; 3726 Jean de Geoffre; 3344 Luc Durand-Réville; 3890 Georges Laffargue; 3891 Georges Laffargue.

Education nationale.

N^{os} 3738 Paul Symphor; 3788 Jean-Yves Chapalain; 3869 André Maroselli; 3930 Raymond de Montullé.

Secrétariat d'Etat.

N^o 3815 Jean Bertaud.

Finances et affaires économiques.

Nos 691 Maurice Pic; 797 Paul Baralgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baralgin; 1109 André Lassagne; 1285 Etienne Rabouin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1765 Alex Roubert; 1836 Jean Doussot; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 1938 Maurice Pic; 1947 Yves Jaouen; 2069 Jacques Beauvais; 2094 André Lassagne; 2183 Maurice Pic; 2714 Jean Doussot; 2945 Mamadou Dia; 2973 Jacques Bozzi; 2999 Paul Pauly; 3373 Paul Briant; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3590 Gaston Chazette; 3643 Jacques Gadoin; 3739 Jacques Beauvais; 3748 Robert Liot; 3762 René Schwartz; 3802 Aimé Malecot; 3803 Jacques de Mendille; 3818 Roger Carcassonne; 3821 Robert Liot; 3822 Edgar Tailhades; 3836 Jean Bertaud; 3848 Marcel Boulangé; 3849 Léon Jozeau-Marigné; 3876 Marc Rucart; 3853 Fernand Verdelle; 3894 Modeste Zussy; 3911 Marcel Molle; 3918 Pierre de Villoutreys; 3921 Jacques Debù-Bridel; 3922 Roger Menu; 3931 Emile Durieux; 3932 Raymond de Montulé.

France d'outre-mer.

Nos 3693 Paul Gondjout; 3768 Paul Gondjout; 3921 Jean Coupigny.

Industrie et commerce.

N° 3934 Michel de Pontbriand.

Intérieur.

N° 3900 Fernand Auberger.

Justice.

Nos 3775 Roger Carcassonne; 3776 André Maroselli; 3879 Gaston Chazette; 3897 Fernand Auberger; 3909 Marcel Lemaire; 3926 Ernest Pezet.

Postes, télégraphes et téléphones.

N° 3828 Max Monichon.

Reconstruction et urbanisme.

Nos 3399 Jean-Eric Bousch; 3833 Bernard Chochoy; 3919 Jean Bertaud.

Travail et sécurité sociale.

N° 3928 Maurice Pic.

Travaux publics, transports et tourisme.

Nos 3864 Roger Menu; 3929 Jean Bertaud.

AFFAIRES ETRANGERES

3979. — 30 décembre 1952. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est au courant de réunions d'études, ou séminaires, tenus dans différentes villes du Proche-Orient, à la demande et sous le contrôle de l'Organisation des Nations unies; ces réunions d'études ou séminaires, qui ont en théorie les problèmes sociaux comme objet, sont, en réalité, d'une manière évidente, des centres d'encouragement à la propagande antifrançaise; demande pour quelle raison le Gouvernement français ne s'est pas opposé, ou n'a pas exigé que des Français participent, comme dirigeants, à de telles réunions.

AGRICULTURE

3980. — 30 décembre 1952. — **M. Franck-Chante** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles les prix officiels des marrons de l'Ardèche ont été fixés à des cours officiels très bas, alors que les marrons italiens ont pu se vendre librement de 90 à 120 francs le kilogramme pendant toute la saison et de lui indiquer s'il n'estime pas nécessaire de prendre des sanctions à l'encontre des responsables qui, se faisant, ont provoqué la ruine des producteurs français et qui ont laissé vendre à un prix deux fois supérieur les marrons étrangers, ceci en contradiction avec la politique de baisse proclamée par le Gouvernement.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3981. — 30 décembre 1952. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il espère aboutir, dans un délai prochain, à un accord avec le gouvernement belge en vue de fixer les droits à pension, au regard de la législation française, des personnes de nationalité belge, victimes civiles de guerre par suite d'événements survenus entre 1939 et 1945.

BUDGET

3982. — 30 décembre 1952. — **M. Albert Lamarque** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en raison des très longs retards apportés par les services du M. R. U. et du remembrement dans la délivrance des actes définitifs d'attribution d'immeubles reconstruits à la suite de dommages par faits de guerre, des propriétaires attributaires en fait de ces immeubles, désireux d'en effectuer la vente et d'en encaisser le prix, se trouvent en présence de sérieuses difficultés, que, pour leur permettre de procéder à ces ventes, leurs notaires établissent des actes de vente sous la condition suspensive de l'attribution définitive qui leur sera faite ultérieurement, et afin de garantir les acquéreurs, affectent en conséquence lesdits biens d'une hypothèque d'un montant égal au prix de vente, et que, par ailleurs, pour se libérer des droits de mutation dus en raison de cette vente dont le caractère suspensif est en réalité fictif — et en tout cas ne peut être imputé qu'aux retards apportés par les services administratifs de l'Etat — en versent le montant au bureau de l'enregistrement sous la forme de déclaration verbale. Que, toutefois, lors de la réalisation de la condition suspensive après attribution régulière par les services du M. R. U., les acquéreurs se voient réclamer par les services de l'enregistrement: 1° les droits de mutation au nouveau taux; 2° une nouvelle évaluation de l'immeuble à la date de la réalisation de la condition suspensive; 3° une pénalité pour non-établissement de l'acte de constatation de réalisation dans le mois de la signature de l'acte d'attribution. Il demande, en conséquence, s'il ne convient pas de considérer comme pleinement engagée à l'égard des contribuables la responsabilité de l'Etat et de ne pas dissocier les agissements du M. R. U. et du remembrement de ceux de l'enregistrement de telle sorte qu'une administration ait le droit d'ignorer ce que fait l'autre, qui se trouve en définitive être la seule responsable d'une situation que les contribuables subissent mais ne veulent pas, et, sous le bénéfice de cette considération d'ordre général, s'il ne convient pas de repousser les trois demandes de l'administration de l'enregistrement: les deux premières pour la raison que les droits ont été acquittés sous forme de déclaration verbale, selon le taux en vigueur au jour de la déclaration et d'après la valeur de l'immeuble à cette même date, l'accord entre les parties étant alors parfait sur la chose et sur le prix, et l'acte de vente sous condition suspensive ayant seulement un caractère civil afin de permettre aux vendeurs d'encaisser le prix de la vente sans faire courir aucun risque aux acquéreurs, étant donné par ailleurs que le mode de versement des droits de mutation sous forme de déclaration verbale est incontestable au regard de l'administration de l'enregistrement et qu'il aurait appartenu alors au receveur de l'enregistrement de le refuser, mais que l'ayant accepté il ne peut aujourd'hui prétendre à une nouvelle perception et à une nouvelle évaluation; et la troisième pour la raison que les acquéreurs ont été dans l'impossibilité matérielle de dresser l'acte de constatation de réalisation de la condition suspensive dans le délai d'un mois du jour de la signature de l'acte d'attribution définitive, les services du M. R. U. ayant seulement fait transcrire cet acte quatre mois après sa signature et celui-ci n'étant revenu du bureau des hypothèques que trois semaines après son dépôt.

3983. — 30 décembre 1952. — **M. André Maroselli** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une déclaration de mutation après le décès d'une personne décédée le 17 avril 1951, a été souscrite au bureau de l'enregistrement compétent le 12 octobre 1951, et les droits de mutation acquittés le même jour; le 5 mars 1952, l'inspecteur-contrôleur de l'enregistrement a avisé par lettre un des héritiers que les estimations données aux immeubles, dans cette déclaration, paraissaient inférieures à la valeur vénale réelle au jour de la mutation et, après un échange de correspondance, l'héritier intéressé a souscrit, en avril 1952, une soumission reconnaissant une insuffisance d'évaluation; à la suite du vote de la loi d'amnistie fiscale n° 52-401 du 14 avril 1952, l'inspecteur-contrôleur de l'enregistrement, par lettre du 6 juin 1952, a avisé l'intéressé que la loi susénoncée lui évitait le paiement des droits dont il lui avait été précédemment indiqué qu'il était redevable; revenant sur cette information, l'inspecteur-contrôleur de l'enregistrement invite maintenant l'intéressé à effectuer le paiement des droits dont s'agit — et lui demande si cette réclamation est bien fondée, ou si, au contraire, les héritiers de la personne décédée bénéficient de l'amnistie fiscale prévue par l'article 46 de la loi du 14 avril 1952. Il résulte, en effet, de l'article 6 de l'arrêté du 16 avril 1952 fixant les conditions d'application de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952: que le bénéfice de l'amnistie fiscale ne peut être invoqué lorsqu'une procédure administrative ou judiciaire a été engagée ou qu'une reconnaissance d'infraction a été souscrite avant la promulgation de la loi du 14 avril 1952; qu'une procédure administrative ou judiciaire est considérée comme engagée lorsqu'elle aura abouti, en ce qui concerne les impôts recouvrés par le service de l'enregistrement; à la citation du contribuable devant la commission de conciliation; à la notification d'un titre de perception; à la signification d'une demande interruptive de prescription; au dépôt d'une plainte en vue de l'engagement de poursuites correctionnelles, et que la reconnaissance d'infraction susceptible de mettre obstacle au bénéfice de l'amnistie résulte, en particulier, du dépôt d'une soumission et, d'une manière générale, de tout document écrit en la possession de l'administration par lequel le contribuable reconnaît, sans équivoque, le bien-fondé de la réclamation. Par ailleurs, il résulte d'une circulaire de la direction générale des impôts, en date du 30 avril 1952, interprétant les déclarations faites par M. le secrétaire d'Etat au budget au sujet des découvertes ou des rchassements effectués par l'administration entre le 25 mars 1952, date du dépôt du projet de loi, et la date de la promulgation de la loi du 14 avril 1952, que les

contribuables ne perdent pas le bénéfice de l'amnistie dans le cas où la procédure engagée à partir du 25 mars 1952 n'a été précédée d'aucune action de l'administration, entreprise avant la même date, même si, par la suite, les intéressés ont reconnu l'infraction, notamment en déposant une soumission. Dans le cas présent, les intéressés paraissent donc devoir bénéficier de l'amnistie, aucune action, au sens de l'article 6 de l'arrêté du 16 avril 1952, n'ayant été entreprise par l'administration avant le 25 mars, et la soumission reconnaissant l'insuffisance d'évaluation étant postérieure au 25 mars 1952.

3984. — 30 décembre 1952. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: a) qu'aux termes de la loi du 31 janvier 1950, les provisions pour renouvellement des stocks constitués en conformité du décret du 30 janvier 1941 devaient être réintégréés au capital; b) qu'en application du décret du 5 avril 1950, lesdites provisions devaient faire l'objet de déclarations spéciales; c) qu'une circulaire du 26 juin 1950 de la direction générale des impôts décide que lorsqu'aucune déclaration n'aura été souscrite dans les délais, lesdites provisions devront être considérées comme ayant été détournées de leur objet et reportées au bénéfice imposable de l'exercice en cours à la date du 30 juin 1950; d) qu'aux termes d'une circulaire du 21 mai 1952 relative à l'amnistie fiscale, les provisions détournées de leur objet ne pourront être reprises dès lors qu'elles sont devenues sans objet au cours d'un exercice amnistié, et lui demande si l'administration des contributions directes est en droit aujourd'hui de reprendre une telle provision n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration spéciale et étant restée inscrite au passif du bilan établi au 31 décembre 1951 sous le poste: « provision pour renouvellement des stocks ».

DEFENSE NATIONALE

3985. — 30 décembre 1952. — **M. Jean Coupigny** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** que la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 instituant un statut et conférant des droits aux combattants volontaires de la Résistance et que les décrets 50-664 du 14 juin 1950 et 51-760 du 14 juin 1951 et l'arrêté du 21 mai 1952 fixaient les différents contingents de décorations (Légion d'honneur et médaille militaire) attribuées à ces combattants pour les années 1949-1950 et 1951, insiste sur le fait que le nombre des distinctions accordées aux combattants des forces françaises libres est minime par rapport au nombre total: dans la Légion d'honneur: grand officier: 0 sur 3; commandeur: 0 sur 14; officier: 2 sur 140; chevalier: 6 sur 570; et dans la médaille militaire: 11 sur 1050, et demande si le contingent de 1953 sera plus étoffé en ce qui concerne les combattants des forces françaises libres, ce qui semble être d'élémentaire justice.

EDUCATION NATIONALE

3986. — 30 décembre 1952. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas que l'association « le Monde bilingue », dont le ministre est président d'honneur, ne mérite pas, en raison des premiers succès déjà remportés, de recevoir des encouragements officiels et un appui.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3987. — 30 décembre 1952. — **M. René Dubois** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° qu'un fonds de commerce est vendu par acte sous seing privé du 28 février 1951, enregistré le 7 mars 1951; 2° que le prix déclaré à cet acte est inférieur au prix réel; 3° que la dissimulation est exactement établie par une expertise judiciaire ordonnée par jugement du 5 décembre 1951 sur une demande en dommages-intérêts introduite par l'acquéreur contre le vendeur pour violation de la clause d'interdiction de concurrence stipulée à l'acte de vente; 4° que le fonds de commerce en cause est revendu le 17 mai 1952 par acte authentique; 5° que le prix déclaré à ce dernier acte correspond au prix réel; 6° que l'administration des contributions directes réclame au vendeur un important impôt de plus-value pour la différence entre le prix déclaré à l'acte du 28 février 1951 et le prix déclaré à l'acte du 17 mai 1952, sans vouloir tenir compte du prix réel de la vente du 28 février 1951; lui rappelle que l'amnistie fiscale « est totale, illimitée et inconditionnelle » (exposé des motifs de l'arrêté du 16 avril 1952), et que « le paragraphe 1^{er} de l'article 46 de la loi du 11 avril 1952 n'impose aux contribuables aucune obligation spéciale ni formalité à remplir » (instruction du 17 avril 1952); et lui demande enfin comment les prétentions de l'administration peuvent se concilier avec le but poursuivi par l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 qui est de permettre aux contribuables « de revenir sans frais et sans risques dans la légalité » (Exposé des motifs de l'arrêté du 16 avril 1952).

3988. — 30 décembre 1952. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation faite aux artisans en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, l'un des deux régimes existant frappant toutes les opérations effectuées par les « artisans non fiscaux », l'autre accordant une mesure de faveur aux « artisans fiscaux » et tendant à exonérer ceux-ci de la taxe à la production; la discrimination étant difficile, il demande si un artisan carrier travaillant seul ou avec un compagnon et un apprenti de moins de dix-huit ans, sans avoir recours à des moyens mécaniques et industriels, peut être exonéré du paiement de la taxe à la production et de ce fait être considéré comme bénéficiaire du droit des avantages accordés à l'artisanat fiscal.

INTERIEUR

3989. — 30 décembre 1952. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une circulaire du 16 février 1949 de **M. le ministre des finances** (n° 35, 16 B4) énumère les éléments du traitement qui ne sont pas soumis à la retenue au titre de la sécurité sociale; ces éléments sont les suivants: majoration familiale de l'indemnité de résidence, supplément familial de traitement, allocations familiales, prime de transport, indemnité de difficultés d'existence et autres indemnités similaires; et demande: 1° si cette circulaire est applicable aux personnels des collectivités locales; 2° dans l'affirmative, à partir de quelle date; 3° dans quelles conditions, spécialement pour les années 1950 et 1951 compte tenu des variations successives apportées dans les divers éléments du traitement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

3923. — **M. Etienne Rabouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un officier qui vient de passer deux ans en Indochine et qui est rentré en France au mois d'avril 1952 sera assujéti à l'impôt sur le revenu pour l'année 1952. (Question du 25 novembre 1952.)

Réponse. — Le contribuable dont le cas est envisagé devra être imposé dans la métropole pour les revenus qu'il a perçus depuis qu'il a cessé d'appartenir au corps expéditionnaire en Indochine.

DEFENSE NATIONALE

3913. — **M. le ministre de la défense nationale** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 21 novembre 1952 par **M. Roger Menu**.

3914. — **M. le ministre de la défense nationale** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 21 novembre 1952 par **M. Jean Coupigny**.

3920. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelle est la situation exacte des jeunes gens sursitaires de la classe 1949/1 qui, ne devant effectuer qu'un an de service militaire s'ils sont titulaires du brevet de préparation militaire supérieure, n'ont pu obtenir, pour des raisons de santé, que le brevet de préparation militaire élémentaire. (Question du 25 novembre 1952.)

Réponse. — La loi du 30 novembre 1950 ne prévoit aucune exception pour raisons de santé à l'application de son article 5, qui précise que les sursitaires incorporés après le 1^{er} juin 1952 ne suivront le sort de leur classe d'âge que s'ils ont satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure. Compte tenu de cette disposition légale, les conditions d'aptitude physique et médicale à suivre les cours de la P. M. S. ont été fixées de manière très libérale, pour éviter dans toute la mesure du possible d'éliminer avant l'ouverture des cours des candidats qui seraient ensuite reconnus aptes à accomplir leur service légal. Quant aux sursitaires incorporés après le 1^{er} juin 1952 qui, pour des raisons médicales de caractère temporaire (accidents ou maladies), auraient été refusés à cet examen médical, ou bien, inscrits à la P. M. S., n'auraient pu en subir les épreuves, ils sont tenus d'effectuer dix-huit mois de service actif, à moins qu'ils ne sollicitent et obtiennent du ministre, en fournissant des preuves irréfutables de leur indisponibilité momentanée, une dérogation qui ne peut être accordée que très exceptionnellement, les admettant au bénéfice des dispositions du premier alinéa de l'article 5 précité.

EDUCATION NATIONALE

3917. — **Mlle Mireille Dumont** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'elle apprend la fermeture récente de deux classes des écoles publiques de garçons d'Auriol et de Maussane, dans le département des Bouches-du-Rhône, fermeture qui soulève l'indignation dans les localités intéressées; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient ouvertes, sans tarder, les classes des écoles publiques de garçons d'Auriol et de Maussane, leur fermeture étant hautement préjudiciable aux écoliers et au rôle que doit jouer notre école publique. (Question du 21 novembre 1952.)

Réponse. — 1° Les écoles de Maussane comportaient trois classes, une classe de garçons, une classe de filles et une classe enfantine. L'effectif total des deux classes de garçons et de filles était de vingt-huit élèves. Le regroupement de ces deux classes en une seule a permis l'ouverture d'une classe dans une école à effectif surchargé; 2° l'école de garçons d'Auriol comportait cinq classes. Après fermeture d'une classe, l'effectif moyen par classes est de trente-cinq unités. Le poste ainsi dégagé a également permis de réaliser dans une autre école une ouverture de classe indispensable. Dans les deux cas il s'agit de mesures approuvées par la commission administrative paritaire et dont le caractère reste provisoire. Elles pourront être révisées si l'augmentation des effectifs le justifiait.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3393. — M. Henri Barre expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'E. C. A. aurait décidé d'affecter à l'équipement du Maroc une somme de 7 milliards; sur le total de cette somme, 5 milliards seraient attribués à une seule entreprise minière, propriété privée; et demande: 1° s'il est vrai qu'une tranche importante de la société propriétaire de la mine aurait été vendue à des firmes étrangères et que cette cession, portant sur plusieurs centaines de millions, aurait été en partie dissimulée, et qu'une part importante du prix payé en dollars serait restée en dépôt au nom du propriétaire de la mine à une banque de New-York; 2° si une enquête sur ces faits n'a pas été ordonnée par un ancien ministre des finances; si cette enquête a été poursuivie, notamment contre le président de la société qui, pour dissimuler au fisc les sommes taxables à l'impôt sur le revenu et à l'impôt de solidarité se serait irrégulièrement domicilié au Maroc, et aurait transféré à une société nouvelle les profits qu'il retire de la situation dans les mines. (Question du 21 février 1952.)

Réponse. — La question posée par l'honorable sénateur porte essentiellement sur trois points: 1° les relations entre l'E. C. A. et la société minière en cause; 2° la situation de la société en ce qui concerne la réglementation des changes; 3° la situation fiscale du président de la société. I. La société minière n'a jamais demandé ou reçu d'avance ou de prêt prélevé sur la contre-valeur de l'aide américaine mise par les autorités de l'E. C. A. à la disposition du Gouvernement français. Les avances consenties au Maroc en 1952 par le fonds de modernisation et d'équipement ne seront pas financées par prélèvement sur la contre-valeur de l'aide américaine. Le M. S. A. qui a succédé à l'E. C. A., depuis fin 1951, ne pourra donc affecter une somme quelconque « à l'équipement du Maroc » ou de la société. Le gouvernement des Etats-Unis a passé avec la société en 1949 et en 1950 des contrats commerciaux qui s'analysent en des ventes de minerais avec paiement au comptant et livraisons à terme. Ces contrats, approuvés par le Gouvernement, ont fait l'objet, dès leurs signatures, de communiqués à la presse. Le gouvernement des Etats-Unis a réalisé ces opérations sur des avoirs propres en dollars, ou sur la fraction de contre-valeur, limitée à 5 p. 100, dont il s'est réservé la libre disposition aux termes de l'article 4 de l'accord bilatéral de coopération économique. II et III. La règle de secret professionnel édictée, en matière de réglementation des changes par l'article 1^{er} du décret du 26 septembre 1939 d'une part, et en matière fiscale par l'article 2066 du code général des impôts d'autre part, s'oppose à ce qu'une réponse soit fournie en ce qui concerne le 2° et le 3° de la question.

FRANCE D'OUTRE-MER

3350. — M. Jean Coupigny demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° quelles sont les mesures qui ont été envisagées pour faire cesser l'inégalité regrettable maintenue dans les territoires d'outre-mer entre les chefs de cour d'appel et divers autres fonctionnaires qui, bien que hiérarchiquement moins haut placés, bénéficient de prestations en nature telles que: logement, ameublement et domestiques qui, du moins dans certains territoires, sont refusés à ces hauts magistrats; 2° si les règles de préséances fixées par le décret du 10 décembre 1912 et qui ne correspondent plus à la situation actuelle tant du fait de la création de nouvelles assemblées que de nouveaux emplois sont toujours en vigueur; dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises pour assurer aux membres du service judiciaire et, notamment, aux premiers présidents et procureurs généraux, un rang protocolaire conforme à la dignité de leurs fonctions. (Question du 30 octobre 1952.)

Réponse. — 1° La question posée est à l'étude dans le cadre du statut des magistrats de la France d'outre-mer actuellement en cours d'élaboration. 2° Les règles posées par le décret du 10 décembre 1912 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, sont toujours en vigueur. Si ces règles ne semblent pas, dans leur principe, nécessiter de modification, elles appellent néanmoins des aménagements pour tenir compte des institutions nouvelles et de l'importance conférée à certaines fonctions par l'évolution de l'Union française. Le département de la France d'outre-mer étudie dans ce but un projet de décret qui modifie celui du 10 décembre 1912.

INTERIEUR

3324. — Mlle Mireille Dumont demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les sinistrés totaux de la catastrophe du 3 septembre 1952 survenue à la suite d'une explosion de l'huilerie Rabateau à Marseille ont droit à la suspension du paiement de leur loyer, leur droit à location restant maintenu comme pour les sinistrés des bombardements. (Question du 23 octobre 1952.)

Deuxième réponse. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme consulté a fait connaître que les dispositions relatives au report des baux prévues par la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel (art. 70), par la loi du 2 août 1949 concernant les immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, sont applicables exclusivement aux immeubles sinistrés par faits de guerre. La situation des locataires sinistrés le 3 septembre dernier paraît, en conséquence, devoir être régie par les dispositions du droit commun.

3878. — M. Fernand Auberger demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la publication d'un bulletin municipal est soumise à une réglementation officielle et, dans l'affirmative, quelles sont les conditions imposées aux municipalités. (Question du 6 novembre 1952.)

Réponse. — La publication des bulletins municipaux n'est pas soumise à une réglementation particulière. Il résulte, toutefois, de la jurisprudence du conseil d'Etat qu'une telle publication ne peut avoir lieu que si, d'une part, elle répond à un besoin de la population (C. E. 5 décembre 1941, Guillon) et, d'autre part, s'il y a carence de l'initiative privée (C. E. 2 novembre 1938, Goldberg et Lichtenberg). Lorsque ces deux conditions sont réunies, l'autorité qui règle le budget communal doit s'assurer, conformément aux dispositions des articles 68 (6°) et 145 de la loi du 5 avril 1884, avant approbation de la dépense dont il s'agit, que la situation financière de la commune intéressée permet cette dépense. Toutefois, les délibérations portant ouverture de crédits en vue de l'édition de bulletins municipaux peuvent être déclarées nulles de plein droit si ces bulletins sont destinés à permettre la publication de proclamations, adresses ou vœux politiques (art. 72 de la loi du 5 avril 1884). La nullité absolue des délibérations de cette nature est alors prononcée par le préfet, conformément aux dispositions des articles 63 et 65 de la loi susmentionnée.

3895. — M. Xavier Pidoux de la Maduère expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'instruction du 6 août 1951, relative au régime de sécurité sociale des agents des départements et des communes, prévoit que la cotisation due est calculée sur l'indemnité de résidence des fonctionnaires communaux, alors que cette indemnité est écartée du prélèvement pour les fonctionnaires de l'Etat. A la même question posée le 28 août 1951, il avait été répondu: « Les cotisations de sécurité sociale doivent être assises conformément au droit commun en la matière sur l'ensemble des émoluments. Toutefois, une exception ayant été apportée à cette règle pour les fonctionnaires de l'Etat par l'article 23 du décret du 20 octobre 1947, le département de l'intérieur a demandé aux ministres du travail et de la sécurité sociale et du budget que le même avantage soit accordé par décret aux agents des collectivités locales soumis au régime de sécurité sociale prévu par l'article 5 (§ 1^{er}) du décret du 2 mars 1951 ». Il demande à nouveau, le taux de cotisation étant le même et le risque couvert par la sécurité sociale absolument identique, les raisons qui s'opposent à ce que les fonctionnaires communaux bénéficient du même régime que les fonctionnaires de l'Etat. (Question du 13 novembre 1952.)

Réponse. — Le régime mixte de sécurité sociale, prévu à l'article 5 du décret du 2 mars 1951, diffère, en certains points du régime institué en faveur des fonctionnaires de l'Etat. Lorsque ce texte est muet, il y a lieu d'appliquer le droit commun en matière de sécurité sociale. Or, le droit commun prévoit l'inclusion de l'indemnité de résidence dans le calcul des cotisations de sécurité sociale. Le ministre de l'intérieur ne verrait aucune objection à ce qu'un texte réglementaire modifie, sur le point indiqué et dans le sens demandé, le décret du 2 mars 1951.

3908. — M. Jacques Gadoin expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans certaines communes, l'exécution du service est confiée à deux sortes d'employés, des permanents et des temporaires. Les employés permanents sont, depuis l'application de la loi du 28 avril 1952, répartis eux-mêmes en deux catégories: 1° des employés permanents titulaires, soumis à cette loi qui fixe leur statut; 2° des employés permanents non titulaires, dits auxiliaires permanents, dont le salaire journalier est calculé sur le traitement des titulaires et qui sont soumis au régime de la sécurité sociale. Ces employés, en général, n'ont pu être titularisés parce que leur âge y mettait obstacle. Les instructions concernant les congés payés à accorder à cette deuxième catégorie d'employés étant contradictoires, il demande: a) si ces agents peuvent prétendre aux mêmes congés que les titulaires (vingt-six jours ouvrables par an) et, dans la négative, quel est le régime à leur appliquer; b) si, en ce qui concerne les congés de maladie, on doit ou on peut les soumettre au régime des titulaires. (Question du 19 novembre 1952.)

Réponse. — Les collectivités employant des auxiliaires peuvent, en matière de congés, s'inspirer des dispositions fixées par le décret n° 46-759 du 19 avril 1946, modifié par le décret du 5 août 1946, pour les auxiliaires de l'Etat. Aux termes de ce texte, les employés auxiliaires ayant moins d'un an de service peuvent bénéficier d'un jour ouvrable par mois de présence; ceux qui comptent plus d'un an de service peuvent obtenir le même congé que les titulaires exerçant des emplois comparables. En cas de maladie, ils peuvent obtenir, par période de douze mois, des congés ainsi fixés: après six mois de présence, un mois à plein traitement, un mois demi-traitement; après trois ans de présence, deux mois à plein traitement, deux mois à demi-traitement; après cinq ans de présence, trois mois à plein traitement, trois mois à demi-traitement.

3925. — M. Jean Bertaud rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les inspecteurs de la préfecture de police n'ont pas été reclassés comme l'ont été leurs collègues de la sûreté nationale à la suite de l'application de l'arrêté du 18 février 1949; les uns recrutés avec des diplômes identiques peuvent accéder à l'indice 360 sans avoir à subir les épreuves du deuxième concours, tandis que les autres ne peuvent atteindre que les indices 185-315; demande, étant admis,

par ailleurs, que la carrière des inspecteurs de la sûreté nationale est sensiblement identique à celle des inspecteurs de la préfecture de police, pourquoi les inspecteurs au service de la préfecture de police justifiant une très grande ancienneté de service et de notes professionnelles particulièrement élogieuses, ne peuvent prétendre au même déroulement de carrière que leurs homologues de la sûreté nationale. (Question du 25 novembre 1952.)

Réponse. — L'échelle indiciaire des inspecteurs de police de la préfecture de police est la même que celle des inspecteurs de police de la sûreté nationale. Le pourcentage des postes d'avancement est également le même dans les deux corps. Par contre, l'organisation des carrières et les conditions d'exercice de la fonction sont sensiblement différentes dans l'une et l'autre administration. Alors que les inspecteurs de police de la préfecture de police doivent justifier du brevet de police technique du deuxième degré pour accéder aux grades supérieurs, à la sûreté nationale ce brevet n'existe pas. Néanmoins, la possession de la qualité d'officier de police judiciaire conditionne en fait dans cette administration l'accès au grade d'inspecteur principal.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3962. — M. Hippolyte Masson expose à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones que la loi n° 52-304 du 12 mars 1952 modifiant la loi n° 46-2294 relative au statut général des fonctionnaires a décidé que « le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite est de droit mis en congé de longue durée ». Il lui demande pour quelles raisons, six mois après le vote et la promulgation de cette loi, l'administration des postes, télégraphes et téléphones n'en fait pas application en ce qui concerne ceux de ses agents atteints de poliomyélite. (Question du 10 décembre 1952.)

Réponse. — Bien que le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 52-304 du 12 mars 1952 n'ait pas encore paru, des instructions ont, en accord avec le secrétariat d'Etat à la présidence du conseil — direction de la fonction publique — été données aux chefs de service, par circulaire du 29 novembre 1952, en vue d'attribuer, dès à présent, des congés de longue durée aux fonctionnaires ou stagiaires qui ont été atteints de poliomyélite alors qu'ils étaient en activité de service ou considérés comme tels postérieurement au 14 mars 1952, date d'application de la loi susvisée.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3903. — M. Henri Maupoil demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme quels sont les principes devant guider un propriétaire qui, en conformité de la loi du 1^{er} septembre 1948, n° 48-1360, donne congé à un locataire d'une maison d'habitation cédée à bail; par exemple, si, nonobstant les clauses du bail spécifiant que le locataire ne peut sous-louer, celui-ci, en se restreignant dans sa façon de se loger et sans en référer au propriétaire, permet à un fils marié de venir habiter avec lui et de faire ménage à part par utilisation en cuisine d'une pièce non destinée à cet effet, le propriétaire, donnant congé à son locataire proprement dit par application de l'article 20, est tenu de prendre en considération le cas dudit fils de son locataire, sous prétexte que ce fils en question pourra éprouver des difficultés à trouver un logement. (Question du 18 novembre 1952.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le droit de reprise de l'article 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948 ne peut être effectué qu'à l'encontre d'un occupant. Ses dispositions ne peuvent donc être mises en œuvre qu'à l'expiration du bail écrit ou verbal. Cet article ne prévoit pas le relogement obligatoire des personnes évincées et leurs besoins à cet égard n'ont donc pas à être pris en considération. Il est précisé, par ailleurs, que la résiliation d'un bail ou la déchéance du droit au maintien dans les lieux peuvent résulter d'un abus de jouissance caractérisé que, seuls, les tribunaux judiciaires sont habilités à apprécier.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3927. — M. Paul-Emile Descomps expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret-loi du 30 octobre 1951 prévoit l'unification et la simplification des barèmes en matière de lois d'assistance; que, le 29 décembre 1936, en application de ces mesures, un décret portant règlement d'administration publique a fixé pour l'ensemble des départements la part des dépenses d'assistance devant être supportées par l'Etat; que le barème fixe le pourcentage, qui varie de 28,68 p. 100 pour la Seine-et-Oise à 85,05 p. 100 pour la Corse, qu'en ce qui concerne le département du Gers, l'Etat participe aux dépenses pour 43,25 p. 100; que le Gers a dû solder des dépenses d'assistance qui constituent, en 1951, 40 p. 100 du total des dépenses budgétaires et, en 1952, 51 p. 100 du total; que, d'autre part, le pourcentage d'augmentation des dépenses d'assistance pour le même département est de 34 p. 100 en 1952 par rapport à 1951; et demande si l'Etat ne pourrait prendre à sa charge une part plus importante des dépenses d'assistance de ce département. (Question du 25 novembre 1952.)

Réponse. — A la suite de la loi de finances du 14 avril 1952, les services du ministère de la santé publique et de la population, du ministère de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget, ont

recherché conjointement les critères sur lesquels pourrait être fondée une modification des barèmes. Cette recherche, qui a donné lieu à de nombreuses réunions de travail, s'est avérée fort difficile et il a paru, en l'état actuel des textes, impossible de trouver une solution rationnelle. Aussi a-t-il été jugé préférable de traiter la question au fond et d'inclure dans le projet portant réforme des lois d'assistance une disposition prévoyant les nouveaux principes selon lesquels seraient désormais réparties les dépenses d'aide sociale. C'est ainsi que, si le principe de la répartition entre les trois collectivités — Etat, département, commune — a été maintenu pour les dépenses d'aide sociale, lorsque l'admission est prononcée par les commissions, le projet supprime la participation des communes dans les dépenses qui échappent à leur initiative telles que les dépenses de l'aide sociale à l'enfance ou de prévention sanitaire auxquelles jusqu'ici elles participaient pour une proportion moyenne de 30 p. 100. De plus, la participation communale sera différente suivant qu'il s'agira de mesures d'aide sociale de courte ou de longue durée, il a paru équitabile en effet que l'incidence des admissions de longue durée ne se répercute pas avec trop d'ampleur sur le budget des collectivités secondaires disposant de ressources limitées. Si ces principes sont approuvés par le Parlement, de nouveaux barèmes seront établis, sous la condition expressément prévue par la loi que les collectivités locales, dans leur ensemble, ne supportent pas une charge supérieure à celle qu'elles auraient supportée en application de l'ancienne réglementation.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3887. — M. Georges Boulanger rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale la réponse qu'il lui a faite à sa question écrite n° 4705 et de laquelle il résulte qu'à l'heure actuelle, le décret du 8 novembre 1951 ayant supprimé l'allocation journalière aux femmes en couches, les dispositions de l'article 46 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 sont désormais caduques, de sorte qu'il n'existerait plus actuellement de minimum des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maternité; lui demande si cette réponse n'est pas en opposition avec la loi n° 1263 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et d'après laquelle les réformes auxquelles le Gouvernement procédera en matière de sécurité sociale ne pourront avoir pour résultat de réduire les prestations, ajoute que le décret du 8 novembre 1951 précité, concernant l'assistance aux femmes en couches est pris, précisément, en application de cette loi du 17 août 1948, et que l'on comprendrait mal qu'un texte concernant un régime d'assistance puisse avoir indirectement pour effet de réduire des prestations d'assurances sociales dont la stabilité est garantie par la loi. (Question du 12 novembre 1952.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 46 du décret du 29 décembre 1945 selon lesquelles le taux des indemnités journalières de repos accordées en application de la législation sur l'assurance maternité ne peut être inférieur à celui des allocations journalières aux femmes en couches ont été inspirées par le souci de ne pas placer les assurées sociales dans une situation moins favorable que celle des bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite qui n'ont pas la qualité d'assurées. Le décret du 8 novembre 1951 ayant supprimé l'allocation journalière aux femmes en couches, les dispositions ci-dessus rappelées devenaient sans objet. Il est toutefois précisé que la question de la fixation d'un taux minimum des indemnités journalières de repos de l'assurance maternité est à l'étude.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 30 décembre 1952.

SCRUTIN (N° 198)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative à la prorogation de certains baux commerciaux.

Nombre des votants.....	298
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	298
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Assailit.	Bardon-Damarzid.
Abel-Durand.	Robert Aubé.	de Bardonnèche.
Alric.	Auberger.	Henri Barré (Seine).
Louis André.	Aubert.	Charles Barret (Haute-
Philippe d'Argenlieu.	Augarde.	Marne).
Armengaud.	Baratgin.	Bataille.

Bels.
Benchihha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Berlioz
Georges Bernard.
Bertaut.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Chaplain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvoane Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).

Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Estève.
Ferrant.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
de Fraissinette.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuin.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacconi.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Laffleur.
Lagarrosse.
de La Gontrie.
Ralijsaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léanne.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonelli.
Le Sassiier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bojje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.

Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpiéd.
de Montullé.
Charles Morel.
Molais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissanypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdercau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezel.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Prinet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radium.
de Raincourt.
Ramampy.
Ranette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Roinani.
Rolinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tanzali Abdenmour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Aiméée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Beauvais.
Isaka Boda.
Mamadou Dia.
Driant.
Pierre Fleury.

Fousson.
Gondjout.
Haïdara Mahamane.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
Le Gros.
Emilien Lieutaud.

Mostefaï El-Hadi.
Léon Muscatelli.
Saller.
Yacububa Sido.
Diongo Traore.
Zéle.

Excusé :

M. Ferhat Marhoun.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 199)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires pour le mois de janvier 1953.

Nombre des votants.....	252
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	236
Contre	16

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Burand.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Rivière.
Arlande.
Baralgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beis.
Benchihha Abdelkader.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tanzali Abdenmour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Aiméée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zussy.

de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Estève.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuin.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacconi.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.

Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Laffleur.
Lagarrosse.
de La Gontrie.
Ralijsaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léanne.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassiier-Boisauné.
Liot.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.

de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Mena.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Métais de Narbonne.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamy-poullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauimelle.
Pellenc.
Pordereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.

Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazant.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radium.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Roman.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchom.
Saller.

Sat'neau.
François Schleiter.
Schwarz.
Schlafer.
Séné.
Sid-Cara Chesif.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Tomès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vour'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Durieux.
Ferrant.
Jean Geoffroy.
Grégory.

Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarie.
Léonetti.
Jean Malonga.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Marius Moutet.
Naveau.

Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Pic.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mlle Mireille Dumont
(Bouches-du-Rhône).

Mme Yvonne Dumont
(Seine).
Dupic.
Duloit.
Franceschi.
Mme Girault.

Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ramette.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Assaillet.
Aubergier.
Aubert.
de Bardonnèche.

Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Marcel Boulangé (terri-
toire de Belfort).
Bozzi.

Brettes.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Canivez.
Carcassonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Beauvais.
Biaka Boda.

Driant.
Pierre Fleury.
Haidara Mahamane.

Emilien Lientand.
Mostefaï El-Hadi.
Léon Muscatelli.

Excusé :

M. Ferhat Marhoun.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	254
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	233
Contre	16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.